



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2019-05-011

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

PREFECTURE

41-2019-05-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant composition de la CDAC pour examen demande d'extension Intermarché à Montoire-sur-le-Loir (3 pages) Page 4

BPAS

41-2019-05-09-003 - VIDEOPROTECTION POLYCLINIQUE LA CHAUSSEE ST VICTOR (3 pages) Page 8

Centre Hospitalier de Blois

41-2019-05-03-013 - Décision n°06-2019 Portant attribution de fonctions et délégations de signature (10 pages) Page 12

DDCSPP

41-2019-05-10-006 - Organisation de concours ou expositions avicoles (4 pages) Page 23

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-05-07-021 - B15-horaires d'ouverture des centres des finances publiques (1 page) Page 28

41-2019-05-07-022 - B16-horaires d'ouverture des trésoreries (1 page) Page 30

41-2019-05-07-010 - DELEG AMR SIE Romorantin 07 05 2019 (1 page) Page 32

41-2019-05-07-011 - DELEG GENERALE SIE Romorantin 07 05 2019 (3 pages) Page 34

DDT 41

41-2019-05-09-007 - Arrêté attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher (2 pages) Page 38

41-2019-05-09-006 - Arrêté fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher (4 pages) Page 41

41-2019-05-09-008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse "faisan" dans le département de Loir-et-Cher (2 pages) Page 46

41-2019-05-09-009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse "lièvre" dans le département de Loir-et-Cher (1 page) Page 49

41-2019-04-30-005 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (1 page) Page 51

41-2019-05-09-005 - Arrêté relatif à la recherche et la destruction de la Grenouille taureau en Loir-et-Cher (4 pages) Page 53

41-2019-05-06-021 - KM_C284e-20190509154907 (2 pages) Page 58

DIRECCTE

41-2019-05-03-001 - Microsoft Word - decla aidi.doc (1 page) Page 61

41-2019-05-03-002 - Microsoft Word - decla auger service.doc (1 page) Page 63

41-2019-05-07-007 - Microsoft Word - decla lecour.doc (1 page) Page 65

41-2019-05-09-002 - Microsoft Word - decla vonnet.doc (1 page)	Page 67
PAE ORLEANS	
41-2019-05-02-001 - DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (1 page)	Page 69
PAIE	
41-2019-05-13-002 - Arrêté portant dérogation à l'emprunt de certaines routes à grande circulation pour la manifestation sportive "20ème rallye des princesses" (7 pages)	Page 71
PREF 41	
41-2019-05-02-002 - Arrêté d'enregistrement Guillaume Chauvette (4 pages)	Page 79
41-2019-05-06-001 - Arrêté modificatif du 6 mai 2019 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - CDNPS (9 pages)	Page 84
41-2019-05-13-001 - Arrêté modificatif n°2 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher (9 pages)	Page 94
41-2019-04-08-007 - Arrêté portant honorariat de maire à Alain MARDON, ancien maire de OISLY (1 page)	Page 104
41-2019-05-12-001 - Arrêté portant réquisition de sociétés de transport de voyageurs (2 pages)	Page 106
41-2019-05-14-001 - cessation AE Begon (122) à Blois 41 Blois (2 pages)	Page 109
41-2019-05-10-002 - ECF CERCA Blois Bourg Neuf (2 pages)	Page 112
41-2019-05-10-001 - ECF CERCA Blois Grands Champs (2 pages)	Page 115
41-2019-05-10-005 - ECF CERCA Mer (2 pages)	Page 118
41-2019-05-10-004 - ECF CERCA St Firmin des Prés (2 pages)	Page 121
41-2019-05-10-003 - ECF CERCA Vendôme (2 pages)	Page 124
PREFECTURE	
41-2019-05-02-005 - institution et composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (9 pages)	Page 127
PREFECTURE - DLC	
41-2019-05-10-008 - Arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2018 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 (1 page)	Page 137
PREFECTURE LOIR-ET-CHER	
41-2019-05-06-020 - AP autor MS grd prix LC super stock car 2019 (7 pages)	Page 139
41-2019-05-02-004 - AP homologation 2019 (6 pages)	Page 147
41-2019-05-02-003 - AP manche 2 trophée ouest UFOLEP 2019 (5 pages)	Page 154
sous-préfecture de Vendôme	
41-2019-05-14-002 - arrêté portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste dénommée "Circuit de l'Eggonne" - dimanche 26 mai 2019 à DROUE (5 pages)	Page 160

PREFECTURE

41-2019-05-09-001

Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant composition de la
CDAC pour examen demande d'extension Intermarché à
Montoire-sur-le-Loir

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et aménagement
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRETE
Portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'avis
relative à l'extension d'un ensemble commercial « INTERMARCHE »,
à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39 du code de commerce,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher le 3 mai 2018,

VU l'enregistrement à la date du 16 avril 2019 sous le n° 2019-002, du dossier de demande d'avis relative à l'extension de 420 m² d'un ensemble commercial à l enseigne « INTERMARCHE », La Varenne de l'Ormeau, avenue de la Paix, à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (41800) composé :

- d'un magasin « INTERMARCHE » de 2 291,51 m² de surface de vente ;
- d'une boulangerie-brasserie de 168 m² de surface de vente ;
- d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 2 pistes et 135 m² d'emprise au sol lié au magasin « INTERMARCHE » ;

portant sa surface de vente totale de 2 459,51 m² à 2 879,51 m² par :

- extension de 420 m² de surface de vente du magasin « INTERMARCHE » ;

ce dossier étant déposé par la S.A. « CLADA » à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (41800), locataire du terrain et de construction, représentée M. Philippe COURTOIS, gérant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'examen du dossier de demande susvisé, relatif à l'extension d'un ensemble commercial à l'enseigne « INTERMARCHE », d'une surface de vente de 420 m² situé à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (41800), la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :

- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :

a) le maire de la commune d'implantation de l'établissement :

M. Guy MOYER, maire de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

M. Laurent BRILLARD, président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :

M. Nicolas HASLE, président du syndicat mixte du SCoT des Territoires du Grand Vendômois, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

d) le président du Conseil départemental ou son représentant :

M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

e) le président du Conseil régional ou son représentant :

M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

f) un membre représentant les maires au niveau départemental :

M. Jean-Pierre GUEMON, maire de La Ferté-Beauharnais.

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val de Cher-Controis.

- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

a) collège "consommation et protection des consommateurs" :

- M. Yves WILLIOT – Association Consommation, logement et cadre de vie – 98 avenue de France – 41000 BLOIS.

- M. Christian GUESNARD – Familles rurales – fédération départementale de Loir-et-Cher – 6 rue de Bourré – 41400 PONTLEVOY.

b) collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- M. Jean-Pierre FAVRE – 44 rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.

- M. Alain QUILLOUT – Observatoire de l'économie des territoires de Loir-et-Cher – 34 avenue du Maréchal Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS.

.../...

- la zone de chalandise du projet s'étendant sur le territoire du département de l'Indre-et-Loire, la commission est complétée par les membres suivants :

a) un élu du département de l'Indre-et-Loire, d'une commune appartenant à la zone de chalandise du projet :

M. Olivier PODEVIN, maire de Monthodon, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) une personnalité qualifiée, membre de la CDAC de l'Indre-et-Loire :

M. Philippe BOUFFLERD, représentant l'Association consommation, logement, cadre de vie – Touraine (membre du collège « consommation et protection des consommateurs »).

Article 2 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Blois, le 9 MAI 2019



Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours, accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- d'un recours direct dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration

BPAS

41-2019-05-09-003

VIDEOPROTECTION POLYCLINIQUE LA
CHAUSSEE ST VICTOR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20120100
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012335-0011 du 30 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté n°2014122-0010 du 2 mai 2014 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Nicolas CORNEAU pour la polyclinique de Blois située 1, rue Robert Debré 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 février 2019 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Monsieur Nicolas CORNEAU est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1, rue Robert Debré 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20120100.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public),
- 4 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes - défense contre l'incendie,
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme RAFFIN-PEYLOZ au 02.54.90.91.92.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Nicolas CORNEAU et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le - 9 MAI 2019

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

Centre Hospitalier de Blois

41-2019-05-03-013

Décision n°06-2019 Portant attribution de fonctions et
délégations de signature

Décision n°06/2019
portant attribution de fonctions et délégations de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois

Vu les dispositions des articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 nommant Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur du centre hospitalier de Blois ;

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois ;

Décide les délégations suivantes :

Article 1 – Objet

La présente décision décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction et aux Personnels soignants, administratifs et techniques de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées notamment dans l'organigramme de Direction.

- **Cabinet**

Article 2 – Délégation de signature à Madame Chloé DEMEULENAERE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Chloé DEMEULENAERE** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directrice de Cabinet**, selon le profil de poste en vigueur.

Article 3 – Délégation de signature à Monsieur Franck PINON

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck PINON, Faisant fonction de responsable de la sécurité**, pour le dépôt de plainte auprès d'un Service de Police ou de Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois.

- **Département des soins, de la qualité et des relations avec les usagers**

Article 4 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc BORDIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER, Directeur des soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins**,

pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Monsieur Marc BORDIER** propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière, à l'exception des cadres de l'IFSI.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, pour la signature des conventions de stage des étudiants et professionnels qui relèvent des professions de son champ de responsabilité et les affectations afférentes des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles.

Par délégation, **Monsieur Marc BORDIER**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre la Douleur (CLUD), au Comité de Liaison en Alimentation et Nutrition (CLAN), à la Commission des Usagers (CDU), à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles (COMEDIMS), au Comité d'Infectio-Vigilance (CIV) et au Comité de Sécurité Transfusionnel et d'Hémovigilance (CSTH).

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, à l'effet de signer les décisions administratives d'admission et de sortie en hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement.

- **Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche**

Article 5 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur François-Xavier BAUDE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur François-Xavier BAUDE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche** pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation du personnel non médical, les conventions de stage ne relevant pas de la compétence des Directeurs de soins, les assignations ainsi que les décisions relevant de la gestion des carrières et faisant suite à la tenue des Commissions Administratives Paritaires.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres, signature des contrats de clinicien.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur François-Xavier BAUDE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission d'activité libérale et à la COPS.

Article 6 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc PENTECOUTEAU

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU, Directeur des soins chargé de la Direction de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et de la Direction de l'Institut de Formation des Aides-Soignants**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, les attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les attributions de bourses aux étudiants, les attestations de service fait transmises à Pôle Emploi ou à d'autres organismes extérieurs, les conventions de stage des étudiants infirmiers et aides-soignants de l'IFSI-IFAS de Blois, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI-IFAS, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI-IFAS adopté par le Conseil Technique ou Pédagogique de l'Institut ainsi que les conventions-factures adressées à des organismes extérieurs dans le cadre des promotions professionnelles et des formations continues.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU**, pour la signature des conventions de stage des étudiants et professionnels qui relèvent des professions de son champ de responsabilité, les chartes d'encadrement et les affectations afférentes des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU** pour la signature de tous les documents relatifs au programme Erasmus (formulaire de candidature, rapports intermédiaires et finaux, documents relatifs à l'attribution de bourses aux étudiants).

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU**, pour la signature des actes et documents liés aux procédures disciplinaires concernant les étudiants de l'IFSI-IFAS.

Monsieur Marc PENTECOUTEAU propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé de l'IFSI, y compris ceux faisant fonction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 7 - Délégation de signature à Madame Laurence GALLAND

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence GALLAND, Responsable des affaires médicales**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Article 8 – Délégation de signature à Madame Delphine GIBRAT-DERREUDRE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Delphine GIBRAT-DERREUDRE, Responsable des ressources humaines**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux ressources humaines.

Article 9 – Délégation de signature à Madame Caroline ALIGON

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Caroline ALIGON, Responsable de la gestion des carrières et du temps de travail**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs à la gestion des carrières du personnel non médical et du temps de travail.

Article 10 – Délégation de signature à Madame Elodie JOUANNEAU

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Elodie JOUANNEAU, Responsable formation et développement professionnel continu médical et paramédical**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs aux actions de formation. Cette délégation ne concerne pas les conventions de stage.

Article 11 – Délégation de signature à Madame Karine FARDOUX

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Karine FARDOUX, Responsable du recrutement**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs au recrutement, aux changements de positions statutaires du personnel non médical et à la protection sociale. Cette délégation ne concerne pas les décisions de recrutement et celles relatives aux questions statutaires.

Article 12 – Délégation de signature à Madame Karine JOLY

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Karine JOLY, Responsable de la paie**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs au contrôle de gestion sociale et à la paie.

- **Département des Finances et de l'information médicale**

Article 13 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur David ROUGER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur David ROUGER, Directeur adjoint, Directeur du Département des Finances et de l'information médicale** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 14- Délégation de signature à Madame Carinne JULIEN et à Madame Isabelle BORDERIEUX

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Carinne JULIEN**, Attachée d'administration hospitalière du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective et à **Madame Isabelle BORDERIEUX**, Adjoint des Cadres du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 15 – Délégation de signature à Monsieur Daniel RICHER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Daniel RICHER, Responsable des admissions et des frais de séjour**, pour la signature des actes d'Etat Civil et les documents et actes liés à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients.

- **Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique**

Article 16 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Philippe CUTTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe CUTTE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, il peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 17 - Délégation de signature à Monsieur Jean-Paul FUENTES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul FUENTES, Responsable des achats** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Article 18 – Délégation de signature à Monsieur Jérôme GEFFRAY

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme GEFFRAY, Ingénieur Hospitalier**, pour signer les bons de commandes et factures pour le secteur approvisionnement pour les comptes de classe 6. Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Article 19 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Vincent MERCIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent MERCIER, Directeur adjoint chargé des services techniques et des travaux** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de sa direction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent MERCIER**, à l'effet d'engager et de liquider toute dépense relative à une facture d'électricité, de gaz, d'eau et de calories (réseau chaleur).

Article 20 - Délégation de signature à Monsieur Mickaël EVENAS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mickaël EVENAS, Responsable biomédical** pour l'engagement de toute dépense d'exploitation relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Monsieur Mickaël EVENAS est chargé de la préparation du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Monsieur Mickaël EVENAS est chargé après validation par le Directeur, de la mise en œuvre des plans dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique (C.M.P).

- **Département des Personnes Agées**

Article 21 – Intérim du Département des Personnes Agées

Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET assure l'intérim du Département des Personnes Agées dans l'attente de la nomination d'un nouveau Directeur.

Article 22 - Délégation de signature aux agents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée **aux agents administratifs des EHPAD, à savoir, Madame Agathe CHEVANCHE, Madame Karine DAVY, Madame Nathalie GUEMON, Madame Valérie GUILLOU, Madame Christine KETTLER, Madame Laurence MAGNIER, Madame Ludivine PRIEUR et Madame Marie-Claude THEBEAU** pour signer les contrats de séjour, les attestations de séjours pour les aides au logement, les demandes de bulletins de naissance, les bulletins de situation, les attestations de prix de journée, les demandes d'autorisation de prélèvement de ressources auprès du Conseil Départemental, les dossiers d'aide sociale en l'absence de famille et de protection, les déclarations de revenus auprès des services d'Impôts et des caisses d'allocations familiales, les dossiers de demande de Couverture Maladie Universelle, d'Aide à la Complémentaire Santé, les autorisations de transport de corps avant mise en bière, les déclarations administratives de décès, les attestations notariées pour connaître les biens de la personne décédée et les attestations de porte-fort.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise ARRUGA, Cadre supérieur de santé et Madame Agathe CHEVANCHE, Adjoint des cadres**, à l'effet de signer les décisions d'admission et les contrats de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie ANANIAN, Cadre de santé, Madame Françoise ARRUGA, Cadre supérieur de santé, Madame Agathe CHEVANCHE, Adjoint des cadres, Madame Pauline GALLOUX, Cadre de santé, Madame Cécile OLIOT, Cadre de santé, Madame Corinne PIGET, Cadre de santé, Madame Ludivine PRIEUR, Technicien supérieur hospitalier, Madame Valérie VINCENT, Cadre de santé** pour signer les autorisations d'opposition sur les revenus, les autorisations de mainlevée d'opposition et les demandes d'inhumation en cas d'indigence du défunt.

- **Département de l'organisation du système d'information**

Article 23 - Délégation de signature à Monsieur Jalal SOUJAD

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jalal SOUJAD, Directeur du Département de l'organisation du système d'information** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, il peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 24 - Délégation de signature à Monsieur Laurent CONARD

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent CONARD, Responsable du système d'information** pour la signature de toutes dépenses d'exploitation relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Laurent CONARD** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à l'exploitation du système d'information hospitalier.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 800 € HT. Elle concerne tous les comptes d'exploitation relevant de son secteur.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations, lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur est assuré par le Directeur adjoint, Coordonnateur des Achats, du Patrimoine et de la Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

- **Autres délégations**

Article 25 - Délégation de signature aux Pharmaciens de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Mathilde EMONET, Praticien hospitalier – Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur** - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur délégation de signature est donnée pour le secteur approvisionnement et achat à **Mesdames les Docteurs Sylvie BOUTON, Marie KUZZAY, Mathilde EMONET, Corinne HARNOIS, Céline FLATTET, Christelle MOREAU, Aina RAMAHANDRY et à Messieurs les Docteurs Philippe BRETON, Jean-François HUSSON, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.**

A ce titre, ils peuvent signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses d'exploitation concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT.

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les autres produits du monopole pharmaceutique.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 25 000 euros HT nécessite la saisine après définition des besoins de la Cellule des Marchés (ou du GCS Achats du Centre) afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée en dehors des achats effectués.

Article 26 - Délégation de signature aux agents de la chambre mortuaire

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux agents de la chambre mortuaire pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- Madame Valérie HANRIOT
- Madame Marine BARBOUX
- Madame Valérie AUDON
- Monsieur Lénaïc MARRE

Article 27 - Délégation de signature aux vagemestres

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux vagemestres, à savoir, **Monsieur Hervé GIRANDE, Monsieur Pascal JOLLET et Madame Fabienne ROSSE** pour déclarer à la Mairie de Blois, les décès des patients du Centre Hospitalier de Blois et des résidents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois.

Article 28 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Julie BAC MAUGET

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Julie BAC MAUGET**, cadre supérieur du pôle 1, nommée à cette fonction le 2 octobre 2017, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 29 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Cécile OLIVERES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Cécile OLIVERES**, cadre supérieur du pôle 2, nommée à cette fonction le 2 octobre 2017, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 30 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Françoise ARRUGA

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise ARRUGA**, cadre supérieur du pôle 3, nommée à cette fonction le 1^{er} septembre 2009, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 31 – Délégation de signature à Madame Marie-Noëlle CARTRON

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Noëlle CARTRON**, Cadre supérieur de santé du Pôle Mère-Enfant, pour déclarer à la Mairie de Blois, les naissances en cas d'accouchement sous X ou de mère isolée.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Noëlle CARTRON**, cadre supérieur du pôle 4, nommée à cette fonction le 2 octobre 2017, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 32 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Christelle METAIREAU

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Christelle METAIREAU**, cadre supérieur du pôle 5, nommée à cette fonction le 4 septembre 2017 pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 33 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Véronique VELLARD

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique VELLARD**, cadre supérieur du Pôle 6, nommé à cette fonction le 25 juin 2018, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

• Gardes de direction

Article 34 – Délégation de signature à l'administrateur de garde

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative au sein du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois, chargée de veiller au bon fonctionnement du service public hospitalier :

- Monsieur François-Xavier BAUDE
- Monsieur Marc BORDIER
- Monsieur Philippe CUTTE
- Madame Chloé DEMEULENAERE
- Monsieur Vincent MERCIER
- Monsieur David ROUGER

Sont astreints à des gardes de direction, durant lesquelles ils sont investis par délégation de signature des domaines relevant de la compétence et de la responsabilité du Directeur qui sont nécessaires pour assurer la continuité du service public et pour parer à tout événement susceptible d'entraver son fonctionnement normal.

Ils interviennent dans les domaines suivants :

- l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art ;
- la gestion administrative du parcours du patient ;
- la saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement ;

ok

- l'exercice du pouvoir de police intérieur ;
- l'ordonnancement de dépenses strictement nécessaires pour palier à toute urgence
- la signature des décisions administratives d'admission et de sortie en hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement.

Un tableau des gardes de direction est établi par le Directeur faisant apparaître nominativement la liste hebdomadaire des administrateurs de garde. En dehors des samedis, dimanches et jours fériés, où elles sont H24, les gardes de direction s'exercent de 18h à 8h le lendemain.

Article 35 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 03 mai 2019.

Cette décision est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en Loir-et-Cher

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 03 mai 2019,
Le Directeur,

Olivier SERVAIRE-LORENZET



DDCSPP

41-2019-05-10-006

Organisation de concours ou expositions avicoles

Rassemblement avicole au comice agricole de SAVIGNY SUR BRAYE les 18 et 19 mai 2019.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2019-05-10-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N° 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 06 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne d'organiser une présentation d'animaux de basse-cour les 18 et 19 mai 2019 au comice agricole à SAVIGNY SUR BRAYE (41) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er - La présentation d'animaux de basse-cour organisée par l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne les 18 et 19 mai 2019 au comice agricole à SAVIGNY SUR BRAYE (41), est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, les vétérinaires sanitaires de la SELARL Vétérinaire de la Braye à SAVIGNY SUR BRAYE, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sont responsables de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par les vétérinaires sanitaires retenus qui vérifieront l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Les vétérinaires sanitaires sont habilités à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées aux vétérinaires sanitaires. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres États.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 - Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vendôme, le maire de Savigny sur Braye, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires de la SELARL Vétérinaire de la Braye à Savigny sur Braye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 - Le présent arrêté comporte 15 articles et une annexe.

Fait à BLOIS, le 10 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,



Christine GUÉRIN

ANNEXE

**REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES**

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-05-07-021

B15-horaires d'ouverture des centres des finances
publiques

ouvertures de centres des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER
 CS 50001
 10 rue louis Bodin
 41026 BLOIS Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
 des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n° 41-2019-05-06-019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les Centres des Finances Publiques de Blois (hors trésorerie de l'OPH), Romorantin et Vendôme seront ouverts les lundi-mardi-jeudi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15 et les mercredi-vendredi de 8h45 à 12h.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 7 mai 2019

Le Directeur départemental des Finances publiques

Alain CHAPON

À
 MINISTÈRE DE L'ACTION
 ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-05-07-022

B16-horaires d'ouverture des trésoreries

horaires d'ouverture des trésoreries



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER
CS 50001
10 rue Louis Bodin
41026 BLOIS Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n° 41-2019-05-06-019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les trésoreries de Bracieux, Contres, Lamotte-Beuvron, Mer, Mondoubleau, Montrichard, et Morée seront ouvertes du lundi au vendredi de 9h à 12h15.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 7 mai 2019

Le Directeur départemental des Finances publiques

Alain CHAPON

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-05-07-010

DELEG AMR SIE Romorantin 07 05 2019

DELEGATION AMR SIE Romorantin 07 05 2019



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay*,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay* dont les noms suivent :

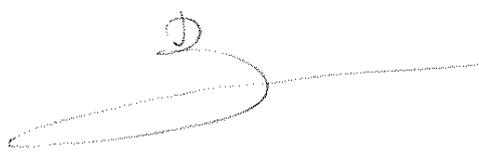
- M Juan ALVAREZ, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Brigitte BURGUIERE, contrôlease principale des finances publiques ;
- M David CORREIA, contrôleur des finances publiques
- Mme Marianne COUPE, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Carole GAUCHET, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Brigitte PACAUD, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Fabrice VAURY, contrôleur principal des finances publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du *service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay*

A Romorantin-Lanthenay, le 07 mai 2019

Le Comptable, responsable
du service des impôts des entreprises
de Romorantin - Lanthenay

Dany BOUIN




MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-05-07-011

DELEG GENERALE SIE Romorantin 07 05 2019

DELEG GENERALE SIE Romorantin 07 05 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR et CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Romorantin-Lanthenay,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M ALVAREZ Juan, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Romorantin-Lanthenay, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, dans la limite de 5 000 € pour les droits et dans la limite de 10 000 € pour les pénalités, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;
- 4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 6°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent sus mentionné peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Romorantin-Lanthenay, délégation de signature est donnée à M ALVAREZ Juan, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Romorantin-Lanthenay, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € par année exercice ou affaire en ce qui concerne les impôts directs en principal ;
- 3°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € en ce qui concerne les pénalités ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 7°) les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision ;
- 8°) de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du LPF ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction et dans la limite de 5 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
- 2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 7 500 € par demande, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BURGUIERE Brigitte	Contrôleuse principale des finances publiques
CORREIA David	Contrôleur des finances publiques
COUPE Marianne	Contrôleuse principale des finances publiques
GAUCHET Carole	Contrôleuse principale des finances publiques
PACAUD Brigitte	Contrôleuse principale des finances publiques
VAURY Fabrice	Contrôleur principal des finances publiques

Chaque agent délégataire doit s'abstenir de statuer en matière contentieuse ou gracieuse sur une demande qui porte sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'il a signée ou sur laquelle il a apposé un visa.

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents sus mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALVAREZ Juan	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	6 mois	10 000,00 €
BURGUIERE Brigitte	Contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
CORREIA David	Contrôleur des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
COUPE Marianne	Contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
GAUCHET Carole	Contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
PACAUD Brigitte	Contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
VAURY Fabrice	Contrôleur principal des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Romorantin-Lanthenay et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Romorantin-Lanthenay, le 07 mai 2019

Le comptable public , responsable du SIE de Romorantin-Lanthenay

Dany BOUIN


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDT 41

41-2019-05-09-007

Arrêté attribuant les plans de chasse individuels pour le
grand gibier pour la campagne 2019/2020 dans le
département de Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°
attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier
pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agrosylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020 ;

Vu les demandes de plan de chasse individuel grand gibier présentées par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2019/2020 ;

Vu les propositions formulées par le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2019 ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er - Chaque bénéficiaire de plan de chasse individuel grand gibier, figurant à l'annexe jointe au présent arrêté, est autorisé, sur le territoire désigné où il est titulaire du droit de chasse, à prélever le nombre maximum d'animaux qui lui est attribué et a pour obligation de réaliser le nombre minimum d'animaux qui lui est fixé. Ces maximum et minimum s'entendent par espèce et par catégorie.

Article 2 – Les attributions individuelles de plan de chasse sont notifiées à chaque bénéficiaire sous forme d'un extrait du présent arrêté.

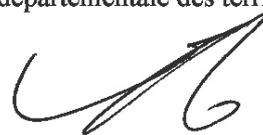
Article 3 – L'exécution de ces plans de chasse est soumise aux conditions édictées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 visé ci-dessus.

Article 4 – Une demande de révision peut être introduite auprès du préfet (direction départementale des territoires – 17 Quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex). Pour être recevable, cette demande doit être motivée et adressée par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 mai 2019 inclus.

Article 5 – La directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **- 9 MAI 2019**

P/Le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-05-09-006

Arrêté fixant les modalités d'attribution et les conditions
d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la
campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier
pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agrosylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 11 avril 2019 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 12 avril 2019 au 2 mai 2019 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant que les spécimens de daims présents dans le département ont été introduits accidentellement dans le milieu naturel et que leur maintien à l'état libre constitue un danger pour la circulation routière et une menace pour les cultures agricoles ;

Considérant que, de ce fait, il importe de prendre toute mesure nécessaire pour faciliter l'élimination des daims ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er - Toute nouvelle demande de plan de chasse relative à un territoire non répertorié doit être adressée à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher au plus tard le 15 février. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'une carte IGN au 1/25000^{ème} ainsi que des pièces justifiant le droit de chasse pour le territoire désigné.

Les imprimés de demandes de plan de chasse individuel relatives à des territoires déjà répertoriés ainsi que les imprimés de bilans de la campagne cynégétique précédente sont transmis par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher aux détenteurs de droit de chasse et doivent lui être retournés, dûment complétés, au plus tard le 10 mars.

L'ensemble de ces demandes sont examinées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S) qui se réunit en mai.

Les demandes tardives, retournées à la Fédération des chasseurs entre le 10 mars et le 30 avril, sont néanmoins prises en compte. La liste de ces demandes est remise par la fédération des chasseurs le jour de commission. Ces demandes sont examinées au cours du mois de juin.

Au-delà de cette période, seules les demandes déposées suite à l'achat de nouveaux territoires sont recevables, sur présentation des actes notariaux. Ces demandes sont examinées, au plus tard, lors de la C.D.C.F.S qui se réunit en septembre.

Article 2 – La surface minimum de territoire d'un seul tenant nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel est fixé à 10 hectares.

Article 3 – Les plans de chasse applicables aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim et mouflon sont arrêtés dans la limite des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020.

Article 4 - Afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, un arrêté préfectoral distinct fixe, pour chaque bénéficiaire d'un plan de chasse, le nombre maximum et le nombre minimum d'animaux à prélever sur le territoire désigné où il est titulaire du droit de chasse.

Les prélèvements minimum, à réaliser annuellement sur l'ensemble du territoire départemental, sont fixés respectivement à :

- 70 % pour les chevreuils
- 75 % pour les biches,
- 66 % pour les cerfs et les faons,
- pas de prélèvement minimum pour les espèces daim et mouflon

Article 5 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif est constitué d'un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

- CE- : cerf élaphe mâle de plus d'un an dont le trophée est inférieur ou égal à 8 cors, seuls étant pris en compte les andouillers mesurant au minimum 5 cm, et dont la longueur moyenne des merrains est inférieure ou égale à 65 cm,
- CEM : cerf élaphe mâle de plus d'un an,
- CEF : cerf élaphe femelle de plus d'un an,
- CEJ : cerf élaphe de moins de 1 an, quel que soit le sexe,
- CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe,
- DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe,
- MOU : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe.

Les cerfs ayant perdu totalement ou partiellement leurs bois (ou dont les bois sont en cours de repousse) sont obligatoirement marqués à l'aide de bracelets CEM.

Tout cerf élaphe mâle prélevé en chasse à courre par un équipage de grande vénerie peut être marqué indifféremment d'un bracelet CE- ou CEM.

Article 6 - Sur l'ensemble du département et pour l'espèce cerf, il est possible d'utiliser :

- les dispositifs de marquage propres aux cerfs mâles adultes (bracelets portant la mention CE- ou CEM) pour tirer une biche ou un jeune cervidé dès l'ouverture générale,
- à partir du 1^{er} janvier seulement, les dispositifs de marquage propres aux jeunes (bracelets portant la mention CEJ) pour tirer une biche,
- les dispositifs de marquage propres aux biches (bracelets portant la mention CEF) uniquement pour tirer une biche.

Tout attributaire ayant usé de cette faculté doit en faire état dans le bilan annuel de son plan de chasse.

Article 7 - Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné soit du dispositif de marquage ou de sa partie détachable, soit de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 – Pour les animaux de l'espèce cerf (mâle, femelle et jeune), une fiche doit impérativement être retournée à la fédération départementale des chasseurs, dans les 72 heures suivant le tir, sous peine d'être en infraction avec l'arrêté préfectoral. Cette fiche de tir est remise sur demande lors de la distribution des bracelets par la fédération départementale des chasseurs ou téléchargeable sur le site Internet fédéral (www.chasseursducentre.fr/fdc41). Elle peut également être saisie en ligne sur l'espace « adhérents » de la fédération départementale des chasseurs (www.fdc41.retrieveur-ea.fr).

À l'exception des cerfs prélevés dans les territoires considérés comme étanches au cerf élaphe (soit les massifs 50 et 52), tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés sont présentés lors de l'exposition annuelle organisée au printemps par la fédération des chasseurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'année suivante il n'est pas attribué de bracelets de cerfs élaphe mâles (CE- et CEM) aux contrevenants bénéficiaires des plans de chasse concernés, au prorata du nombre de cerfs non présentés.

Article 9 – Les détenteurs de plan de chasse qui éliminent un animal porteur d'une blessure ancienne et invalidante ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux peuvent obtenir, auprès de la fédération des chasseurs du Loir-et-Cher, le remplacement du bracelet utilisé, après constat par les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S) ou par le service technique de la fédération départementale des chasseurs et autorisation de la direction départementale des territoires. En cas d'impossibilité de déplacement des personnels de l'O.N.C.F.S ou de la fédération des chasseurs, un dossier photographique complet (bracelet utilisé, animal entier, zoom sur la blessure ou anomalie) pourra permettre, après examen et si cela semble justifié, le remplacement du bracelet.

La présence de varrons sur les carcasses des cervidés prélevés n'est pas un motif recevable pour le remplacement de bracelet.

La procédure est identique pour les bracelets déclarés perdus, volés, détruits, apposés par erreur ou fermés accidentellement.

Article 10 - Afin de faciliter l'élimination de daims échappés de parcs de chasse et indésirables dans le milieu naturel, un détenteur de droit de chasse peut prélever ces animaux sans être titulaire d'une attribution au titre du plan de chasse grand gibier.

Le détenteur du droit de chasse ne peut transporter les animaux ainsi tués qu'après avoir prévenu et obtenu l'aval du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Le détenteur fera ensuite le nécessaire afin qu'un bracelet de marquage puisse être apposé dans les meilleurs délais.

Un bilan d'utilisation de ces bracelets est adressé à la fin de la campagne de chasse par le président de la fédération départementale des chasseurs à la directrice départementale des territoires.

Article 11- Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à un même massif cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés formulent la demande auprès du préfet par lettre recommandée avec avis de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause. Cette disposition s'apprécie espèce par espèce.

Article 12- Les demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être motivées et adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées. Le silence gardé par le préfet dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 13 - La directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **9 MAI 2019**

P/Le préfet et par délégation

La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-05-09-008

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant
la liste des communes soumises au plan de chasse "faisan"
dans le département de Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises
au plan de chasse « faisan » dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R 425-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 12 avril 2019 au 2 mai 2019 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 sus-visé, sont ajoutées les communes suivantes :

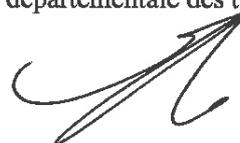
- BLOIS (Nord Loire),
- HOUSSAY,
- ST LUBIN-EN-VERGONNOIS (Sud A10),
- ST RIMAY,
- ST SULPICE-DE-POMMERAY (Sud A10),
- SASNIERES,
- VILLAVARD,
- VILLEBAROU (Sud A10).

Le reste est sans changement.

Article 2 : La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le président de la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Blois, le **9 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-05-09-009

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant
la liste des communes soumises au plan de chasse "lièvre"
dans le département de Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises
au plan de chasse « lièvre » dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R 425-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « lièvre » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 12 avril 2019 au 2 mai 2019 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er}: A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 sus-visé, la commune de VINEUIL est ajoutée.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le président de la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Blois, le **- 9 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-04-30-005

Arrêté modifiant la composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté n° 41-2017-01-12-001 du 12 janvier 2017 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration relatifs notamment aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-01-12-001 du 12 janvier 2017 modifié fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la proposition du président de la Fédération des Chasseurs de Loir-et-Cher du 28 mars 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-01-12-001 du 12 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, la modification suivante est apportée à la liste des représentants des différents modes de chasse :

- M. Gilles METTAYE, suppléant de Mme Mireille BRETON-BROUSSEAU, est remplacé par M. Laurent MENON.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **30 AVR. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

DDT 41

41-2019-05-09-005

Arrêté relatif à la recherche et la destruction de la
Grenouille taureau en Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction départementale des
territoires**

Service Eau et Biodiversité
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ N°

relatif à la recherche et la destruction de la Grenouille taureau en Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016-1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu les articles L.411-5 à L. 411-8, R.411-46 et R.411-47 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande formulée par le Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 24 avril 2019 ;

Considérant le programme pluriannuel de lutte contre l'invasion de la Grenouille taureau ;

Considérant l'impact de la présence de l'espèce sur les territoires et la biodiversité ;

Considérant la nécessité de maintenir et d'améliorer la connaissance de la répartition de la Grenouille taureau en Sologne ;

Considérant l'urgence d'intervention ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opérations de recherche et destruction de spécimens de Grenouille taureau

Des opérations de recherche et destruction de spécimens de Grenouille taureau sont autorisées **depuis la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2022.**

Ces opérations se déroulent, chaque année, entre le mois de mai et le mois de septembre.

Article 2 : Territoires concernés par les opérations

Des opérations sont réalisées sur les territoires des communes de :

- Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron et Yvoy-le-Marron.

Article 3 : Modalités techniques d'intervention

Les différentes modalités techniques d'intervention sont les suivantes :

- tirs de nuit,
- prospections de pontes,
- inventaires,
- vidanges d'étangs, pêches d'étangs,
- mises en assec d'étangs,
- poses et relevés de barrières de piégeage.

Article 4 : Opérations de veille concernant la répartition des populations

Les opérations de veille concernant l'évolution de la répartition des populations de Grenouille taureau sont réalisées par les personnes suivantes :

- MAINET Pauline – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- LEBRUN Capucine – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- MICHELIN Gabriel – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- BEGUIN Dominique – Technicien de rivière du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron

Lors de ces opérations, les spécimens de Grenouille taureau capturés sont systématiquement détruits.

Article 5 : Opérations de destruction

Les personnes autorisées à procéder à la destruction de spécimens de Grenouille taureau, par prospection de pontes et par tirs nocturnes, sont les suivantes :

- BEGUIN Dominique - technicien de rivière du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- CHARPENTIER Marcelline – animatrice du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- CLUNY Franck – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- JOBARD Thierry – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- NICOLLE Jean-Louis – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- VILLEDIEU Patrice – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- MAINET Pauline – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- MICHELIN Gabriel – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement
- LESSAULT Pierre-Alain – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- LEBRUN Capucine – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- VALLEE-SYGUT Angélique – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- Les lieutenants de louveterie de Loir-et-Cher
- Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Les agents de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau et Biodiversité)

Les prospections de pontes se déroulent les lundis et jeudis et les tirs nocturnes les mardis et jeudis.

Article 6 : Conditions générales d'exécution

Chaque personne précédemment autorisée doit être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Les actions de destruction de spécimens de Grenouille taureau, mentionnées à l'article 3, se font au minimum en binôme comprenant une personne expérimentée dans ce type d'opération.

Les tirs s'effectuent au moyen d'une carabine air comprimée ou carabine 410 magnum avec silencieux. Le type d'éclairage utilisé est un phare portatif halogène 50w et lampe led.

Les personnes mentionnées dans le présent arrêté peuvent tirer et prélever des individus afin de les éliminer. Selon les quantités prélevées, les spécimens sont stockés dans un congélateur en attendant l'équarisseur ou laissés sur place s'il s'agit de petite quantité.

Aucun transport vivant de spécimen n'est autorisé.

Afin de ne pas propager des maladies émergentes, les équipes de terrain sont tenues de désinfecter le matériel avec un virucide, bactéricide, fongicide (type Virkon).

En vue d'exécuter l'ensemble de ces opérations (veille et destruction), les personnes nommées dans le présent arrêté sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

Néanmoins, l'introduction dans les propriétés closes ne peut avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi sur 29 décembre 1892, soit cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Il est interdit aux propriétaires de troubler ou d'empêcher l'action des agents chargés de ces opérations. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations.

Article 7 : Bilan des opérations

Chaque année, à l'issue des opérations, un bilan est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher.

Article 8 : Publication - Affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung/Beuvron et Yvoy-le-Marron. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé par chaque maire à la directrice départementale des territoires.

Article 9 : Délais et voies de recours.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron et Yvoy-le-Marron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 9 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2019-05-06-021

KM_C284e-20190509154907

*Modification de l'arrêté du 12 juillet 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation du Train
Touristique de la Vallée du Loir (TTVL)*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Prévention des Risques, Ingénierie de
Crise, Education Routière

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation du train touristique de la vallée du Loir, ligne de Montoire-sur-le-Loir à Trôo, et approuvant les dossiers liés à la sécurité

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique et notamment son annexe 5 ;

Vu le référentiel technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 5 du 06 février 2019, établi par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation du train touristique de la vallée du Loir, ligne Montoire-sur-le-Loir à Trôo, et approuvant les dossiers liés à la sécurité ;

Vu le courrier du 12 février 2019 de l'exploitant du Train Touristique de la Vallée du Loir sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) dans sa version V7bis ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) dans sa version V7ter du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis du Bureau Nord-Ouest du STRMTG référencé DB 19 142 en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement de sécurité de l'exploitation du Train Touristique de la Vallée du Loir dans sa version V7ter est approuvé.

Article 2 : Le dossier de sécurité du Train Touristique de la Vallée du Loir approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 susvisé, est complété par le règlement de sécurité et d'exploitation dans sa version V7ter (remplace la version 6).

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2012 est remplacé par :

Article 4 : La poursuite de l'exploitation du Train Touristique de la Vallée du Loir par l'association du Train Touristique de la Vallée du Loir dans sa partie soumise au décret n°2017-440 susvisé est autorisée dans le strict respect des dispositions prévues dans les dossiers et documents susvisés. Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur la section de la ligne soumise au décret n°2017-440 susvisé devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par le référentiel technique du STRMTG relatif à la sécurité des chemins de fer touristiques dans sa version en vigueur.

La circulation en unité multiple des deux engins (autorail X2400 et draisine DU65) n'est pas prévue pour une exploitation touristique. L'utilisation commune des deux engins n'est admise qu'en cas de secours de l'un ou de l'autre engin.

L'ensemble des prescriptions de l'organisme qualifié agréé formulées dans son rapport d'évaluation du 1^{er} juillet 2013 relatif à la draisine type 65 devra être mis en œuvre.

Article 4 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 : La directrice départementale des territoires de Loir et Cher et le président de l'association Train Touristique de la Vallée du Loir sont chargés de l'exécution de ce présent arrêté.



A Blois, le **6 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

DIRECCTE

41-2019-05-03-001

Microsoft Word - decla aidi.doc

déclaration d'activité de la micro-entreprise aidi dalila, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849810742**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **10 avril 2019** par Madame DALILA AIDI en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme AIDI DALILA, sous le nom commerciale de « DALY SERVICE » dont l'établissement principal est situé 307 route de l'arche 41250 FONTAINES EN SOLOGNE et enregistré sous le N° SAP849810742 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 3 mai 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2019-05-03-002

Microsoft Word - decla auger service.doc

déclaration d'activité de l'eurl auger service, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849908843**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **21 avril 2019** par Monsieur Guillaume Auger en qualité de Gérant, pour l'organisme AUGER SERVICE, sous le nom commercial de « Les Paysages Solognots », dont l'établissement principal est situé 1060 ROUTE DE BRACIEUX 41250 TOUR EN SOLOGNE et enregistré sous le N° SAP849908843 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 3 mai 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2019-05-07-007

Microsoft Word - decla lecour.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise nicolas lecour, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849755947**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **11 avril 2019** par Monsieur NICOLAS LECOUR en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NICOLAS LECOUR dont l'établissement principal est situé 47 Rue des Sœurs 41110 ST AIGNAN et enregistré sous le N° SAP849755947 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 mai 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2019-05-09-002

Microsoft Word - decla vonnet.doc

déclaration d'activité de la micro-entreprise vonnet chris, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822327813**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **13 avril 2019** par Monsieur Chris Vonnet en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Vonnet Chris dont l'établissement principal est situé 19 route nationale 41500 ST DYE SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP822327813 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 9 mai 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

PAE ORLEANS

41-2019-05-02-001

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

*décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de
Valencissé (41)*

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE VALENCISSÉ

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100185C, sis 1 rue du gué Taureau - Molineuf à Valencissé (41), à la date du 02 mai 2019, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 02 mai 2019,

Pour la directrice interrégionale et par délégation
L'administratrice supérieure des douanes et droits indirects,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,

signée

Sylvie DENIS.

PAIE

41-2019-05-13-002

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de certaines routes à grande circulation pour la manifestation sportive "20ème rallye des princesses"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant dérogation à l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher
portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher
pour l'année 2019 à l'occasion de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« 20ème rallye des princesses »**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route,

VU le Code du sport,

VU le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.02.01.005 du 1^{er} février 2019 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2019,

VU la déclaration reçue le 22 février 2019 présentée par Mme Viviane ZANIROLI, représentant l'association « Zaniroli Classic Event's » aux fins d'organiser une manifestations de véhicules terrestres à moteur dénommée « 20ème rallye des princesses » du 1^{er} juin au 6 juin 2019,

CONSIDERANT que la manifestation traverse certaines routes classées à grande circulation, interdites aux concentrations et manifestations sportives le dimanche 2 juin 2019,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, le Préfet peut déroger à ces interdictions, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

CONSIDERANT l'avis favorable des services de gendarmerie de Loir-et-Cher pour déroger à l'emprunt ou la traversée des routes concernées,

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est dérogé à l'interdiction de circuler sur les routes classées à grande circulation empruntées par la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 20ème rallye des princesses » **le dimanche 2 juin 2019 après-midi** dans le département de Loir-et-Cher, fixées par l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 et par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 susvisés.

.../...

Cette dérogation n'est valable que pour la manifestation sportive sus-nommée, aux lieux indiqués par l'organisateur et décrits dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

- RD.357 sur la commune de Binas (traversée),
- RD.924 de Maves (lieu-dit « Pontijou ») à Averdon (sur 7 km),
- RD.952 sur la commune de Veuzain-sur-Loire (traversée),
- RD.976 d'Angé à Pouillé (sur 5 km).

Les itinéraires sont joints en annexe.

Article 3 :

Les participants, au nombre maximum de 81, circuleront sous le régime du respect du code de la route. Ils devront veiller à ne pas perturber la circulation des autres usagers de la route, ni la tranquillité des riverains.

Article 4 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental – direction des routes,
- Mme la Directrice départementale des territoires – SPRICER – unité défense et transports.

Blois, le 13 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Hélène de KERGARIOU



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**1ère Etape : Paris - Zoo Parc de Beauval
du 1er au 6 juin 2019**

**Paris - Ecuries de Rainville - Zoo de Beauval
Dimanche 2 juin 2019**

Descriptif	Département	KM	INT	Contrôles	Heure 1er	Heure dernier
Départ PARIS - Place Vendôme Rue Castiglione - Rue de Rivoli - Place Concorde - Quai Rive Droite - Ave de New York - Ave Pdt Kennedy -Ave de Versailles Porte de St Cloud -Boulogne Billancourt D907 - A13 - Sortie N°5 - D182 - VERSAILLES - D185 Rue P.Nolhac - Rue de l'Orangerie -D10 - Rue M ^{al} Joffre - D91 - N12 - Sortie D134 - D912 - Ponchartrain - D912 - Rue du Pontel - D912 -D191 Mareil-le-Guyon - Les Mesnuls - D191 - D24 - Auffargis - Grde Rue Rue Creuse - D24 - Pause café Parking - D24 - Rte de l'Abbaye - D91- D906 - D61 - La Celle les Bordes - D72 - Rue de la Masette - Clarefontaine-en-Yvelines - C2 - Loarieux - V10 - Sonchamp - C1 - Route des Bordes - Baudicourt - D988 - Croix Marie - D177 - D18-5 - Auneau - D18-3 - Rue Marceau - Rue de Chartres - D7-1 - Rte de Roinville Roinville-sous-Auneau - D7-1 - St-Léger-des-Aubées - D7-1 - Rue de Chartres - Voise - Moinville-la-Jeuilin - F7-1 - Boisville-la-St-Père - D17 Beauvilliers - Rue de Paris - D17 - D22 - Voves - D29 - D154-8 - Villeau - D154 - D12 - D353-6 -La Folie-Herbault - D14-2 - Sancheville - D111 - Dommarville - Acclainville - Jumainville - D357-3 - La Brosse - D357 - Pontault - D357-4 - Loubinière - D357-5 - Secouray - D375-6 - Pontault - D357 - Le Bois - D357-1 - Nottonville - D123 - La Chenardière - Varize - D110 - Pommay D123 - Pressenville - La Rainville	75 Paris 92 Hauts Seine 78 Yvelines 28 Eure-et-Loir	0	0	Départ	8h30	10h30
Les Ecuries de Rainville "IN" Déjeuner / Lunch : 1h18			166	Déjeuner	11h42	13h42
Les Ecuries de Rainville "OUT" D925 - Villampuy - D123 - Juvrainville - Harbouville - D91 - D123 - D56 - Membrolles - D14 - D50 - Verdes - D925 - Binas - D925 - C3 - Vallière - D42A - D110 - St-Léonard-du-Bois - Marchenoir - D917 - D110 - Pontijou - D924 - D162 - Villiers - Averdon - St-Lubin - C34 - St-Bohaire - C2 Le Côteau-du-Vauvert - Pause café - C1 - St-Lubin-en-Vergonnois - D135 Molineuf - D135- D45 - Chambon-sur-Cisse - D135 - Coulanges - D135c - La Bouteillerie - D135 - La Morandière - Chouzy-sur-Cisse - D58 - D952 - D1 - Chaumont-sur-Loire - D114 - D139 - Le Riolfet - D62 - D176 - Bourré - D158 - Angé - D976 - D172 - Pouillé - D17 - Rue du Bois Laine - Peumen Le Vou - Mesnes - Basfer - Le Miracle - D90 - Rte des Granges - Rte de l'Enfer - La Cendrinière - La Roulerie - Saint-Aignan D675 - Rte de Beauval - Selgy Les Jardins de Beauval - Parc Fermé	28 Eure-et-Loir 41 Loir-et-Cher 41 Loir-et-Cher	0	0		13h00	15h00
			137	Arrivée	15h59	18h00
			137	Après-midi		
TOTAL KM 1ère étape		303				

ETAPE / STAGE 1

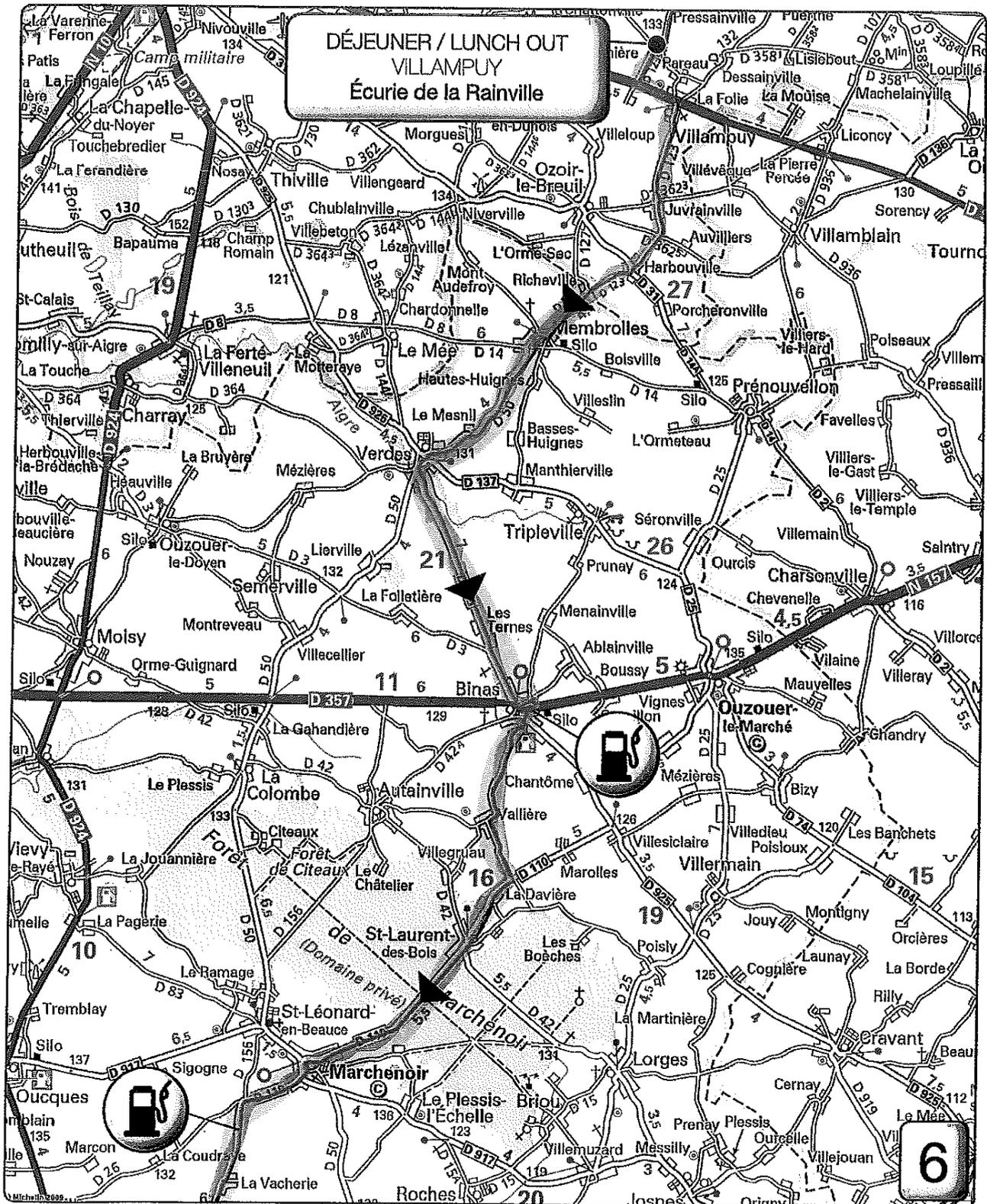
DIMANCHE 2 JUN 2019

SUNDAY, JUNE 2ND 2019

Paris - Villampuy - Zoo Parc de Beauval

RALLYE DES PRINCESSES RICHARD MILLE

20^{ème} édition



ETAPE / STAGE 1

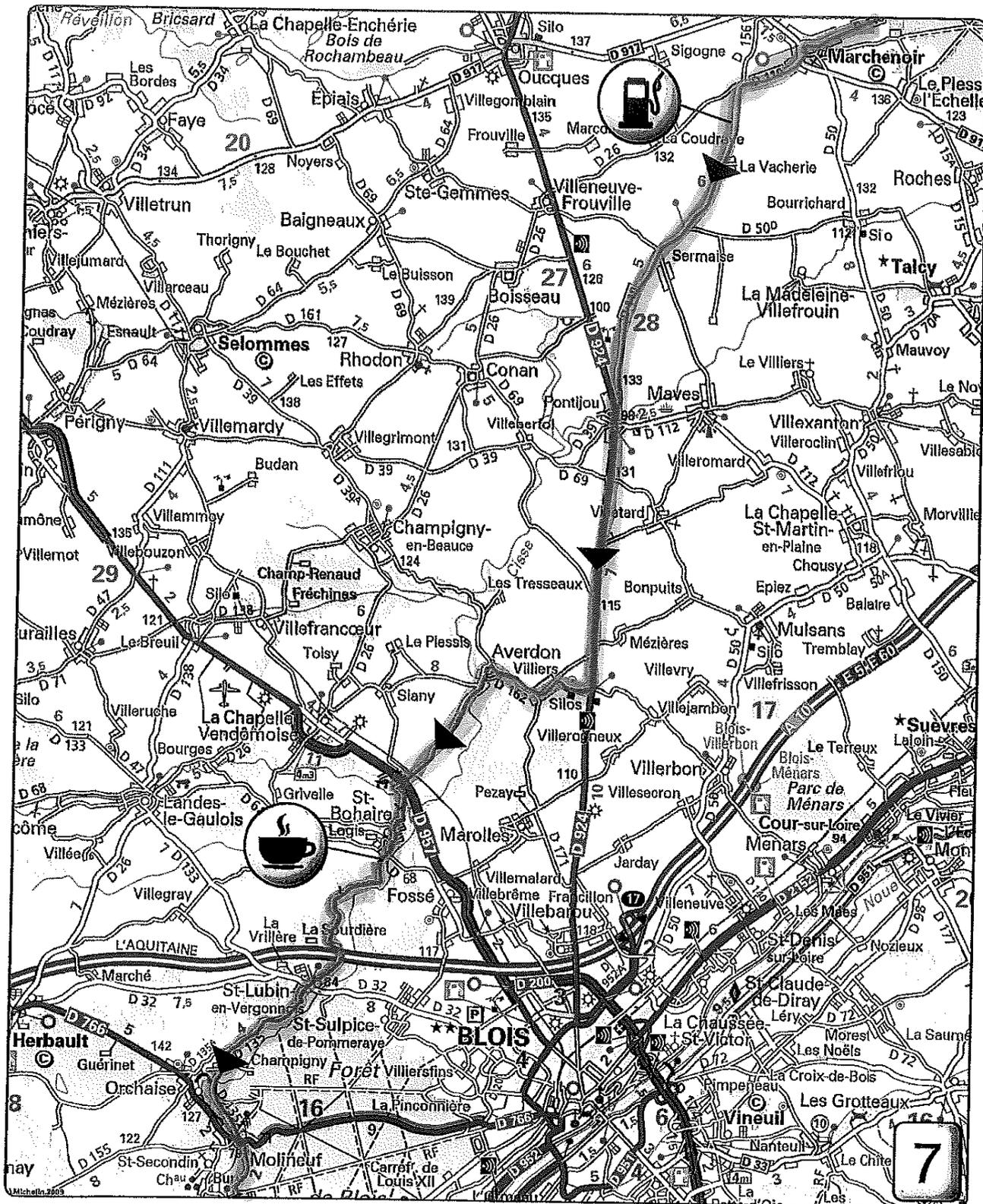
DIMANCHE 2 JUN 2019

SUNDAY, JUNE 2ND 2019

Paris - Villampuy - Zoo Parc de Beauval

RALLYE DES PRINCESSES RICHARD MILLE

20^{ème} édition



ETAPE / STAGE 1

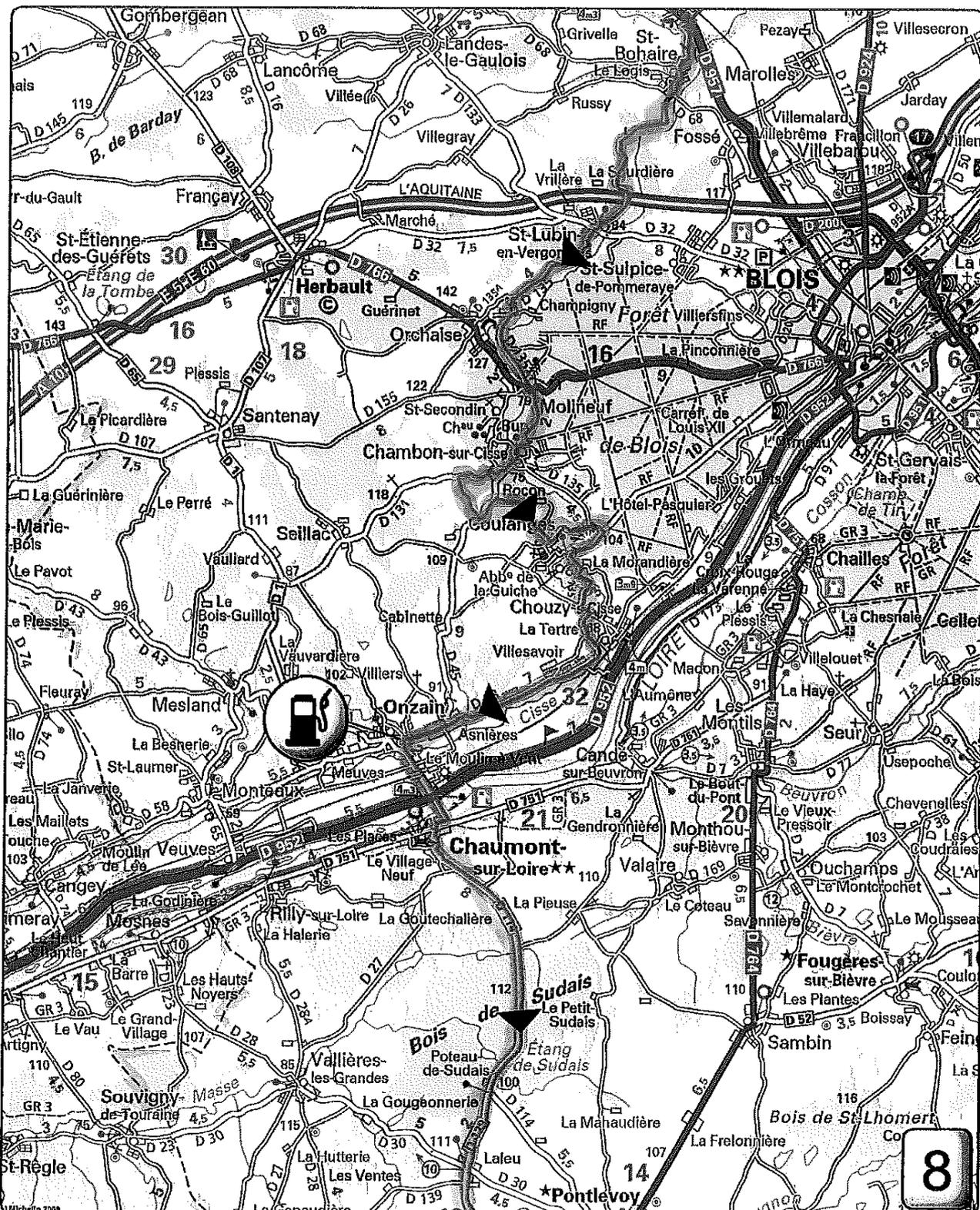
DIMANCHE 2 JUIN 2019

SUNDAY, JUNE 2ND 2019

Paris - Villampuy - Zoo Parc de Beauval

RALLYE DES PRINCESSES RICHARD MILLE

20^{ème} édition



ETAPE / STAGE 1

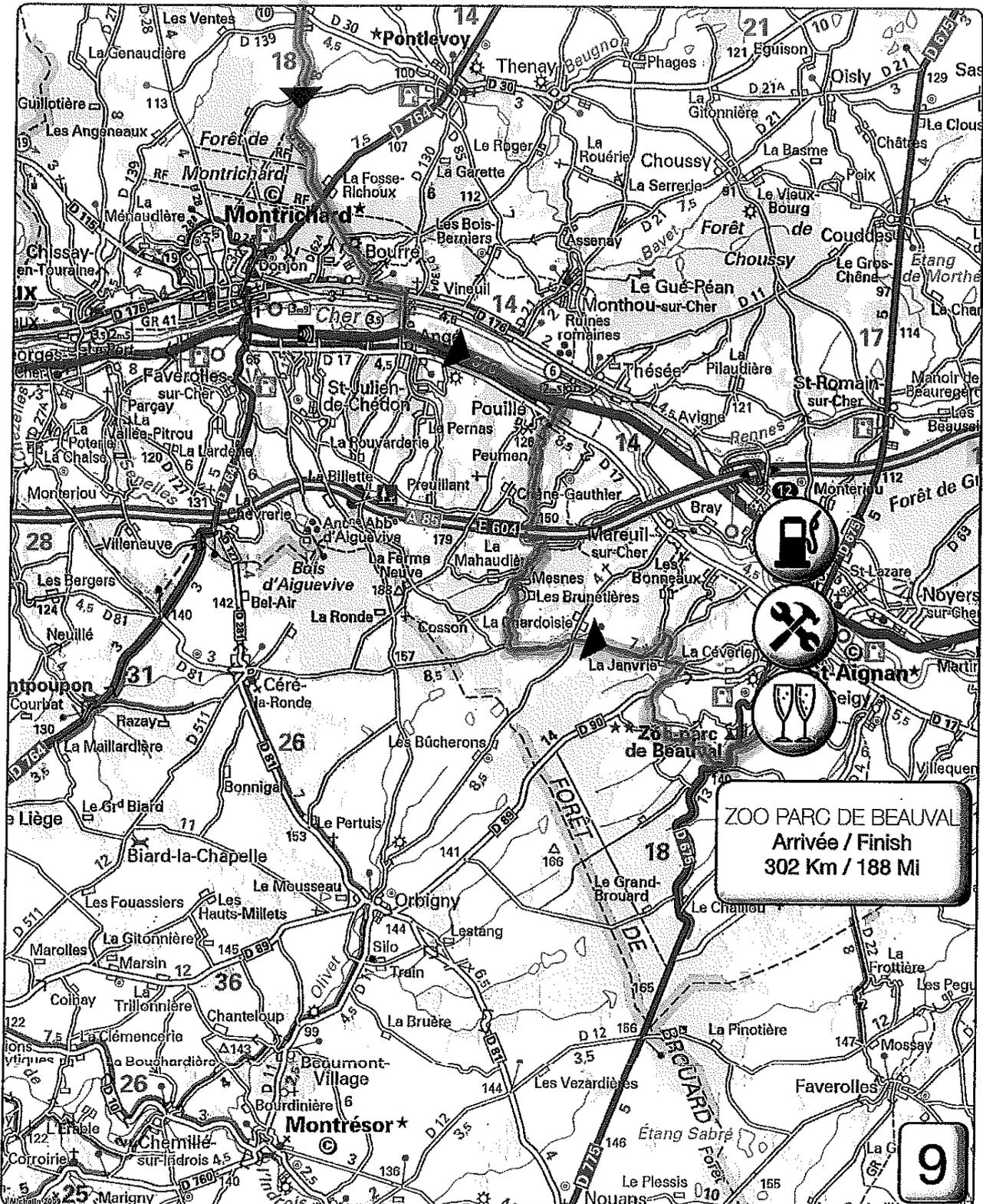
DIMANCHE 2 JUIN 2019

SUNDAY, JUNE 2ND 2019

Paris - Villampuy - Zoo Parc de Beauval

RALLYE DES PRINCESSES RICHARD MILLE

20^{ème} édition



PREF 41

41-2019-05-02-002

Arrêté d'enregistrement Guillaume Chauvette

*Arrêté portant enregistrement d'un élevage de volailles exploité par M. Guillaume CHAUVETTE
sur la commune de Authon*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

portant enregistrement d'un élevage de volailles exploité par Monsieur Guillaume CHAUVETTE,
sur la commune de Authon au lieu-dit « La Sauvagère ».

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier son livre V ; ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2017 par Monsieur Guillaume CHAUVETTE dont le siège social de l'installation est situé au lieu dit « La Sauvagère » à Authon, pour la modification des effectifs et des installations de son élevage de volailles de poulets et de dindes sur le territoire de la commune de Authon – 41310, au lieu-dit « La Sauvagère » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 1998 relatif à un volume d'activité à 12 6000 animaux-équivalents volailles ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 17 octobre 2016, au profit de Monsieur Guillaume CHAUVETTE ;

Vu le rapport du 9 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à monsieur Guillaume CHAUVETTE le 30 janvier 2019, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la demande relevant de l'enregistrement justifie du respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui fixe les prescriptions techniques générales applicables et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à créer de nouvelles nuisances ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Monsieur Guillaume CHAUVETTE, dont le siège social est situé au lieu dit « La Sauvagère » à Authon, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 septembre 2017, est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Authon, sises au lieu-dit « La Sauvagère». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2111.2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	Enregistrement	39 345 emplacements de volailles
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	9,6 t

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface	Lieu-dit
Authon	Section ZS n°0060	02ha23a28ca	La Sauvagère
	Section ZS n° 0062	09a32ca	La Sauvagère

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, qui sont l'objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.4. : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état suivant les dispositions de l'article R.512.46-25 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. : Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 1998 relatif à un volume d'activité à 12 600 animaux-équivalents volailles est abrogé.

Article 1.5.2. : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2111.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3. : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45037 ORLÉANS CEDEX), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.4. : Notifications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées à :

- madame la Sous-préfète de Vendôme,
- madame le Maire de Authon,
- madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché en mairie de Authon pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

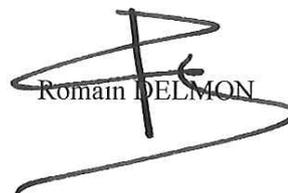
Il est également affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire du présent enregistrement.

Article 2.5. : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame le Maire de Authon, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2019-05-06-001

**Arrêté modificatif du 6 mai 2019 modifiant la composition
de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites - CDNPS**

*Arrêté modificatif du 6 mai 2019 modifiant la composition de la commission départementale de la
nature, des paysages et des sites - CDNPS*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ n°

modifiant la composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

MODIFICATIF N° 1

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu les propositions de nouvelles désignations ou de maintien des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n°41-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la composition départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher ;

Vu le courriel du 17 janvier 2019 informant du remplacement de Monsieur Michel LACROIX par Monsieur Jean-Paul SAUVAGE, membre suppléant au sein de la formation « sites et paysages », dans le collège des personnes qualifiées ;

Vu la lettre du Président de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher en date du 19 mars 2019 et désignant les personnes chargées de le représenter au sein des différentes formations de la CDNPS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Article 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher, présidée par le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant, est composée des membres désignés aux articles 4 à 9 du présent arrêté, répartis en quatre collèges :

1^{er} collège - Représentants des services de l'État :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire (DREAL) et unité départementale de Loir-et-Cher,
- Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire (DRAC) et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher (STAP),
- Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT),
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDCSPP),
- Service départemental de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

2^{ème} collège – Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- représentants du conseil départemental,
- représentants des maires,
- représentants d'établissements publics de coopération intercommunale.

3^{ème} collège – Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, d'organisations agricoles ou sylvicoles.

4^{ème} collège – Personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 3 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher comporte les cinq formations spécialisées suivantes, présidées par le préfet de Loir-et-Cher, ou son représentant, et composées à parts égales de membres de chacun des collèges indiqués à l'article 2 :

- formation « **FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** »,
- formation « **CARRIÈRES** »,
- formation « **NATURE** »,
- formation « **SITES ET PAYSAGES** »,
- formation « **PUBLICITÉ** ».

Leur composition est définie dans les articles ci-après, des suppléants pouvant être désignés pour les membres des 3^{ème} et 4^{ème} collèges.

Article 4 : Sont nommés membres de la formation « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

Services de l'État	DDCSPP, DREAL, DDT, ONCFS
Élus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin – suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton de La Beauce ✓ titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 – suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin ✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne – suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau ✓ titulaire : M. Thierry FLEURY, maire de Lavardin – suppléante : Mme Chantal MEERSSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Baptiste MULOT, vétérinaire au zoo-parc de Beauval ✓ titulaire : M. Serge SAVINEAUX, représentant la fédération départementale de la pêche – suppléante : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération départementale de la pêche ✓ titulaire : Mme Nicole COMBREDET, représentant le comité départemental de protection de la nature et de l'environnement – suppléante : Mme Marie SCHRICKE-DOYEN, représentant le comité départemental de protection de la nature et de l'environnement ✓ titulaire : M. Thibaut BOURGET, représentant l'association « Perche Nature » – suppléante : Mme Angélique VILLEGER, représentant l'association « Sologne Nature Environnement »
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : Mme Véronique GUILLOUCHE, responsable d'une animalerie et professeur au lycée horticole de Blois ✓ titulaire : M. Pierre BEUNIER, éleveur de psittacidés à Thoury – suppléant : M. Patrice NORGUET, éleveur de cervidés à Epuisay ✓ titulaire : M. Eric BAIRRAO RUIVO, directeur sciences et conservation au zoo-parc de Beauval ✓ titulaire : M. Marcel DESMAREST, gérant de l'établissement France Oiseaux à St-Julien sur Cher – suppléant : M. Jeziel CARVALHO, gérant d'une animalerie spécialisée dans les reptiles à Blois

Article 5 : Sont nommés membres de la formation « CARRIÈRES » :

Services de l'État	DDT, DREAL, UT41 DREAL
Élus des collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin – suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton La Beauce ✓ titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 – suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin ✓ titulaire : M. Jean-Michel DEZELU, maire de Souesmes – suppléant : M. Jacques BOUVIER, maire de Viévy-le-Rayé
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Serge SAVINEAUX, président de la fédération départementale de la pêche – suppléant : M. Jean-Claude TÉVENOT, membre de la fédération départementale de la pêche ✓ titulaire : M. François GERMAIN, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher – suppléant : M. Joël GAILLARD, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ✓ titulaire : M. Daniel CLÉMENT, membre du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement – suppléant : M. Daniel BESNARD, Président du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : Mme Manuella LIQUARD, société Ligérienne granulats – suppléante : M. Mathias ROHAUT, société GSM ✓ titulaire : M. Bertrand MINIER, Établissements Minier – suppléant : M. Renaud JOSPIN, s/c Eurovia Agence Matériaux du Centre ✓ titulaire : M. Pascal CHAVIGNY, société Chavigny – suppléant : M. Denis BONSERGENT, entreprise Minier Béton

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 6 : Sont nommés membres de la formation « NATURE » :

Services de l'État	DREAL, DDT, DDCSPP, ONCFS
Élus des collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin – suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton La Beauce ✓ titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 – suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin ✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne – suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau ✓ titulaire : M Thierry FLEURY, maire de Lavardin – suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Jean ADAM, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher – suppléante : Mme Jeanine GENTY, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ✓ titulaire : Mme Marie DOYEN, technicienne animatrice à la fédération départementale des chasseurs, – suppléante : Mme Nathalie DIQUELOU, technicienne environnement à la fédération départementale des chasseurs ✓ titulaire : M. Daniel BESNARD, président du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement – suppléante : Mme Angélique VILLEGGER, représentant l'association « Sologne Nature Environnement » ✓ titulaire : M. Charles Antoine de VIBRAYE, président du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher – suppléant : M. Antoine de LA ROCHE AYMON, membre du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Christian SALLE, entomologiste, membre de la Société d'Histoire Naturelle de Loir-et-Cher ✓ titulaire : M. Richard LE MOIGN, enseignant au lycée agricole public à Areines – suppléant : M. Fabien CERISIER, enseignant au lycée agricole public à Areines ✓ titulaire : Mme Isabelle PAROT, hydrobiologiste ✓ titulaire : M. Philippe MAUBERT, botaniste, membre du CSRPN du Centre-Val de Loire – suppléant : M. Alain PERTHUIS, ornithologue, membre du CSRPN du Centre Val-de Loire

Article 7 : Lorsque la formation « NATURE » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet invite, en outre, à participer à la séance, avec voix consultative :

- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- le président de la FDSEA ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- le président de la Coordination rurale ou son représentant,
- le président du syndicat de la propriété agricole ou son représentant,
- le président du Comité central agricole ou son représentant,
- le président du syndicat des étangs de Sologne ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du pays de Grande Sologne ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Beauce Val de Loire ou son représentant,
- le président du comité de pilotage du site « Petite Beauce » ou son représentant,
- le directeur général du domaine national de Chambord ou son représentant,
- le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le délégué départemental du Conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant,
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le président de l'association « Loir-et-Cher Nature » ou son représentant,
- le président de l'association « Perche Nature » ou son représentant,
- le président du Comité départemental du tourisme ou son représentant,
- le président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant,
- le président de la fédération départementale aéronautique ou son représentant,
- le directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- un représentant des services du conseil régional du Centre-Val de Loire,
- un représentant des services du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- le directeur régional de l'aviation civile ou son représentant,
- le délégué militaire départemental du Loir-et-Cher ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) ou son représentant.

Article 8 : Sont nommés membres de la formation « SITES ET PAYSAGES » :

Services de l'État	DREAL, DDT, DRAC, STAP
Élus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin – suppléant : M. Claude DENIS, conseiller général du canton de Mer ✓ titulaire : M. Gilles CLÉMENT, président de la communauté de communes du Grand Chambord – suppléant : M. Philippe MERCIER, président de la communauté de communes vallées Loir et Braye ✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne – suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau ✓ titulaire : M Thierry FLEURY, maire de Lavardin – suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : Mme Anne-Marie LLANTA, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) – suppléante : Mme Nina FENATEU, paysagiste, membre du CAUE ✓ titulaire : M. Jacques GÉRARD, membre du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher – suppléant : M. Jackie DESPRIÉE, ancien président du comité départemental du patrimoine et de l'archéologie ✓ titulaire : Mme Martine TISSIER DE MALLERAI, Conservateur en chef honoraire du patrimoine – suppléant : M. Jean-Paul SAUVAGE, ancien professeur d'histoire et géographie, conservateur du musée diocésain d'art religieux et des archives historiques du diocèse de Blois, délégué épiscopal au tourisme ✓ titulaire : M. Pierre AUCANTE, membre de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) – suppléant : M. Arnaud CESBRON DE LA VOISINIÈRE, délégué départemental de la ligue urbaine et rurale pour l'aménagement du cadre de vie de la vie française
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : Mme Catherine FARELLE, paysagiste – suppléant : M. Grégory MORISSEAU, paysagiste ✓ titulaire : M. Jean-François de BOISCUILLE, architecte-paysagiste – suppléant : M. François BOUVARD, architecte ✓ titulaire : M. Bruno MARMIROLI, directeur de la Mission Val de Loire Patrimoine mondial, ✓ titulaire : Mme Catherine REYMOND-FAUVEL, ingénieur agronome – suppléante : Mme Véronique de VALLOIS, représentant l'association « Vieille Maisons Françaises » ✓ titulaire : M. Laurent ALBUISSON, représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables – suppléant : M. Enrico TOMMASEL, représentant de France Énergie Éolienne

Article 9 : Sont nommés membres de la formation « PUBLICITÉ » :

Services de l'État	DREAL, DDT, DRAC, STAP
Élus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<ul style="list-style-type: none">✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin– suppléant : M. Claude DENIS, conseiller général du canton de Mer✓ titulaire : M. Gilles CLÉMENT, président de la communauté de communes du Grand Chambord– suppléant : M. Philippe MERCIER, président de la communauté de communes vallées Loir et Braye✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne– suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau✓ titulaire : M Thierry FLEURY, maire de Lavardin– suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none">✓ titulaire : Mme Anne-Marie LLANTA, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)– suppléante : Mme Nina FENATEU, paysagiste, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)✓ titulaire : M. Charles-Antoine de VIBRAYE, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Loir-et-Cher– suppléante : Mme Marie-Thérèse FLEURY, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Loir-et-Cher✓ titulaire : M. Bruno MARMIROLI, directeur de la Mission Val de Loire Patrimoine mondial✓ titulaire : Mme Blandine TERRIER, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher– suppléant : M. Joël GAILLARD, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none">✓ titulaire : M. Thierry BERLANDA, société Insert– suppléant : M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure – UPE✓ titulaire : M. Olivier LE BEON, société Clear Channel France– suppléant : M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France✓ titulaire : M. Laurent VAUDOYER, société MPE-Avenir– suppléante : M. Hervé GUYON, société MPE-Avenir✓ titulaire : M. Fabrice GALVEZ, ESM 45– suppléant : M. Jacques LETOURNEAU, société Publi Relief Enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 10 :

Les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, ou leurs représentants, sont associés aux travaux des différentes formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, avec voix consultative.

Article 11 :

Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire.
Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 12 :

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.

Article 13 :

La durée de validité du mandat des membres de la présente commission est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n° 41-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher, est abrogé.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le - 6 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2019-05-13-001

Arrêté modificatif n°2 portant renouvellement de la
composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Loir-et-Cher

*Arrêté modificatif n°2 portant renouvellement de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ n°

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher.

MODIFICATIF N° 2

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-001 du 6 mai 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du Président de la Chambre d'agriculture reçu le 25 avril 2019 et désignant de nouveaux représentants à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher ;

Vu le courriel de la société Minier Holding en date du 7 mai 2019 informant du départ de M. Bonsergent ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Article 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher, présidée par le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant, est composée des membres désignés aux articles 4 à 9 du présent arrêté, répartis en quatre collèges :

1^{er} collège - Représentants des services de l'État :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire (DREAL) et unité départementale de Loir-et-Cher,
- Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire (DRAC) et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher (STAP),
- Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT),
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDCSPP),
- Service départemental de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

2^{ème} collège – Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- représentants du conseil départemental,
- représentants des maires,
- représentants d'établissements publics de coopération intercommunale.

3^{ème} collège – Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, d'organisations agricoles ou sylvicoles.

4^{ème} collège – Personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 3 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher comporte les cinq formations spécialisées suivantes, présidées par le préfet de Loir-et-Cher, ou son représentant, et composées à parts égales de membres de chacun des collèges indiqués à l'article 2 :

- formation « **FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** »,
- formation « **CARRIÈRES** »,
- formation « **NATURE** »,
- formation « **SITES ET PAYSAGES** »,
- formation « **PUBLICITÉ** ».

Leur composition est définie dans les articles ci-après, des suppléants pouvant être désignés pour les membres des 3^{ème} et 4^{ème} collèges.

Article 4 : Sont nommés membres de la formation « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

Services de l'État	DDCSPP, DREAL, DDT, ONCFS
Élus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<p>✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin – suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton de La Beauce</p> <p>✓ titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 – suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin</p> <p>✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne – suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau</p> <p>✓ titulaire : M. Thierry FLEURY, maire de Lavardin – suppléante : Mme Chantal MEERSSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne</p>
Personnalités qualifiées	<p>✓ titulaire : M. Baptiste MULOT, vétérinaire au zoo-parc de Beauval</p> <p>✓ titulaire : M. Serge SAVINEAUX, représentant la fédération départementale de la pêche – suppléante : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération départementale de la pêche</p> <p>✓ titulaire : Mme Nicole COMBREDET, représentant le comité départemental de protection de la nature et de l'environnement – suppléante : Mme Marie SCHRICKE-DOYEN, représentant le comité départemental de protection de la nature et de l'environnement</p> <p>✓ titulaire : M. Thibaut BOURGET, représentant l'association « Perche Nature » – suppléante : Mme Angélique VILLEGGER, représentant l'association « Sologne Nature Environnement »</p>
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<p>✓ titulaire : Mme Véronique GUILLOUCHE, responsable d'une animalerie et professeur au lycée horticole de Blois</p> <p>✓ titulaire : M. Pierre BEUNIER, éleveur de psittacidés à Thoury – suppléant : M. Patrice NORQUET, éleveur de cervidés à Epuisay</p> <p>✓ titulaire : M. Eric BAIIRAO RUIVO, directeur sciences et conservation au zoo-parc de Beauval</p> <p>✓ titulaire : M. Marcel DESMAREST, gérant de l'établissement France Oiseaux à St-Julien sur Cher – suppléant : M. Jeziel CARVALHO, gérant d'une animalerie spécialisée dans les reptiles à Blois</p>

Article 5 : Sont nommés membres de la formation « CARRIÈRES » :

Services de l'État	DDT, DREAL, UT41 DREAL
Élus des collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin – suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton La Beauce ✓ titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 – suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin ✓ titulaire : M. Jean-Michel DEZELU, maire de Souesmes – suppléant : M. Jacques BOUVIER, maire de Viévy-le-Rayé
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Serge SAVINEAUX, président de la fédération départementale de la pêche – suppléant : M. Jean-Claude TÉVENOT, membre de la fédération départementale de la pêche ✓ titulaire : M. Jean-Luc BOIRON, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher – suppléant : M. Camille LECOMTE, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ✓ titulaire : M. Daniel CLÉMENT, membre du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement – suppléant : M. Daniel BESNARD, Président du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : Mme Manuella LIQUARD, société Ligérienne granulats – suppléante : M. Mathias ROHAUT, société GSM ✓ titulaire : M. Bertrand MINIER, Établissements Minier – suppléant : M. Renaud JOSPIN, s/c Eurovia Agence Matériaux du Centre ✓ titulaire : M. Pascal CHAVIGNY, société Chavigny

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 6 : Sont nommés membres de la formation « NATURE » :

Services de l'État	DREAL, DDT, DDCSPP, ONCFS
Élus des collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin – suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton La Beauce ✓ titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 – suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin ✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne – suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau ✓ titulaire : M Thierry FLEURY, maire de Lavardin – suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Pascal CAZIN, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher – suppléante : M. Florent LEPRETRE, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ✓ titulaire : Mme Marie DOYEN, technicienne animatrice à la fédération départementale des chasseurs, – suppléante : Mme Nathalie DIQUELOU, technicienne environnement à la fédération départementale des chasseurs ✓ titulaire : M. Daniel BESNARD, président du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement – suppléante : Mme Angélique VILLEGGER, représentant l'association « Sologne Nature Environnement » ✓ titulaire : M. Charles Antoine de VIBRAYE, président du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher – suppléant : M. Antoine de LA ROCHE AYMON, membre du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Christian SALLE, entomologiste, membre de la Société d'Histoire Naturelle de Loir-et-Cher ✓ titulaire : M. Richard LE MOIGN, enseignant au lycée agricole public à Areines – suppléant : M. Fabien CERISIER, enseignant au lycée agricole public à Areines ✓ titulaire : Mme Isabelle PAROT, hydrobiologiste ✓ titulaire : M. Philippe MAUBERT, botaniste, membre du CSRPN du Centre-Val de Loire – suppléant : M. Alain PERTHUIS, ornithologue, membre du CSRPN du Centre Val-de Loire

Article 7 : Lorsque la formation « NATURE » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet invite, en outre, à participer à la séance, avec voix consultative :

- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- le président de la FDSEA ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- le président de la Coordination rurale ou son représentant,
- le président du syndicat de la propriété agricole ou son représentant,
- le président du Comité central agricole ou son représentant,
- le président du syndicat des étangs de Sologne ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du pays de Grande Sologne ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Beauce Val de Loire ou son représentant,
- le président du comité de pilotage du site « Petite Beauce » ou son représentant,
- le directeur général du domaine national de Chambord ou son représentant,
- le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le délégué départemental du Conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant,
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le président de l'association « Loir-et-Cher Nature » ou son représentant,
- le président de l'association « Perche Nature » ou son représentant,
- le président du Comité départemental du tourisme ou son représentant,
- le président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant,
- le président de la fédération départementale aéronautique ou son représentant,
- le directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- un représentant des services du conseil régional du Centre-Val de Loire,
- un représentant des services du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- le directeur régional de l'aviation civile ou son représentant,
- le délégué militaire départemental du Loir-et-Cher ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) ou son représentant.

Article 8 : Sont nommés membres de la formation « SITES ET PAYSAGES » :

Services de l'État	DREAL, DDT, DRAC, STAP
Élus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin – suppléant : M. Claude DENIS, conseiller général du canton de Mer ✓ titulaire : M. Gilles CLÉMENT, président de la communauté de communes du Grand Chambord – suppléant : M. Philippe MERCIER, président de la communauté de communes vallées Loir et Braye ✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne – suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau ✓ titulaire : M Thierry FLEURY, maire de Lavardin – suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : Mme Anne-Marie LLANTA, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) – suppléante : Mme Nina FENATEU, paysagiste, membre du CAUE ✓ titulaire : M. Jacques GÉRARD, membre du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher – suppléant : M. Jackie DESPRIÉE, ancien président du comité départemental du patrimoine et de l'archéologie ✓ titulaire : Mme Martine TISSIER de MALLERAIS, Conservateur en chef honoraire du patrimoine – suppléant : M. Jean-Paul SAUVAGE, conservateur du Musée diocésain d'art religieux, ✓ titulaire : M. Pierre AUCANTE, membre de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) – suppléant : M. Arnaud CESBRON de LA VOISINIÈRE, délégué départemental de la ligue urbaine et rurale pour l'aménagement du cadre de vie de la vie française
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : Mme Catherine FARELLE, paysagiste – suppléant : M. Grégory MORISSEAU, paysagiste ✓ titulaire : M. Jean-François de BOISCUILLE, architecte-paysagiste – suppléant : M. François BOUVARD, architecte ✓ titulaire : M. Bruno MARMIROLI, directeur de la Mission Val de Loire Patrimoine mondial, ✓ titulaire : Mme Catherine REYMOND-FAUVEL, ingénieur agronome – suppléante : Mme Véronique de VALLOIS, représentant l'association « Vieille Maisons Françaises » ✓ titulaire : M. Laurent ALBUISSON, représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables – suppléant : M. Enrico TOMMASEL, représentant de France Énergie Éolienne

Article 9 : Sont nommés membres de la formation « PUBLICITÉ » :

Services de l'État	DREAL, DDT, DRAC, STAP
Élus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin – suppléant : M. Claude DENIS, conseiller général du canton de Mer ✓ titulaire : M. Gilles CLÉMENT, président de la communauté de communes du Grand Chambord – suppléant : M. Philippe MERCIER, président de la communauté de communes vallées Loir et Braye ✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne – suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau ✓ titulaire : M Thierry FLEURY, maire de Lavardin – suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : Mme Anne-Marie LLANTA, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) – suppléante : Mme Nina FENATEU, paysagiste, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ✓ titulaire : M. Charles-Antoine de VIBRAYE, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Loir-et-Cher – suppléante : Mme Marie-Thérèse FLEURY, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Loir-et-Cher ✓ titulaire : M. Bruno MARMIROLI, directeur de la Mission Val de Loire Patrimoine mondial ✓ titulaire : M. Benoît LONQUEU, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher – suppléant : Mme Anne JOSSEAU, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Thierry BERLANDA, société Insert – suppléant : M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure – UPE ✓ titulaire : M. Olivier LE BEON, société Clear Channel France – suppléant : M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France ✓ titulaire : M. Laurent VAUDOYER, société MPE-Avenir – suppléante : M. Hervé GUYON, société MPE-Avenir ✓ titulaire : M. Fabrice GALVEZ, ESM 45 – suppléant : M. Jacques LETOURNEAU, société Publi Relief Enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 10 :

Les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, ou leurs représentants, sont associés aux travaux des différentes formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, avec voix consultative.

Article 11 :

Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire.
Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 12 :

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.

Article 13 :

La durée de validité du mandat des membres de la présente commission est fixée à trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté renouvelant les membres de la commission (7 janvier 2019).

Article 14 :

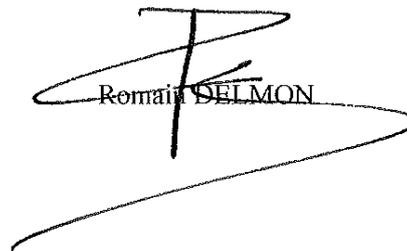
L'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-001 du 6 mai 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher, est abrogé.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **13 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2019-04-08-007

Arrêté portant honorariat de maire à Alain MARDON,
ancien maire de OISLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

A R R E T E

portant honorariat de maire

N°

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités territoriales et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu la demande de Madame Chantal MARDON, Maire de Oisly, en date du 21 mars 2019, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Alain MARDON, ancien maire de Oisly,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

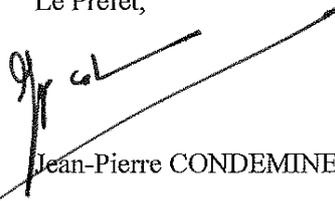
A R R Ê T E :

Article 1er : Monsieur Alain MARDON est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay et Madame le Maire de Oisly sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 8 avril 2019

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREF 41

41-2019-05-12-001

Arrêté portant réquisition de sociétés de transport de
voyageurs



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ PREFECTORAL
N°
portant réquisition en urgence de sociétés de transport de voyageurs

LE PREFET DE LOIR ET CHER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU le Code Pénal et notamment son article R.642-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'un concert de musique électronique au sein du Domaine national de Chambord du samedi 11 mai 2019 à 12h au dimanche 12 mai 2019 à 2h ;
CONSIDÉRANT que cette manifestation festive accueille un public de 20 000 personnes dont une partie est acheminée à Chambord en provenance de la gare de Blois pour l'aller et de Chambord à la gare de BLOIS pour le retour par des autocars affrétés par l'organisateur, la société Le Cercle SAS située 8 rue Duvivier à Paris représentée par M. Derek Barbolla, Président ;
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce concert des milliers de personnes attendent les navettes mises en place pour rejoindre la gare de Blois ;
CONSIDÉRANT qu'à 3 heures du matin le 12 mai, il reste encore plus d'un millier de personnes à transporter à la gare de Blois ;
CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel aux forces de l'ordre pour éviter les mouvements de foule et assurer la sécurité des personnes ,
CONSIDÉRANT la défaillance de l'organisateur qui a notamment considérablement sous-estimé le besoin en moyens de transports routiers,
CONSIDÉRANT que le contrat avec la société Le Cercle SAS du transporteur Transports départementaux de Loir et Cher, délégataire de la région sur les lignes régulières du département de Loir et Cher, prend fin à 3 heures du matin ;
CONSIDÉRANT l'urgence à procéder à l'évacuation d'un millier de personnes (atteinte constatée par les forces de sécurité à l'ordre et à la sécurité publics) et d'assurer leur acheminement dans des conditions de sécurité suffisante vers la gare de Blois ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

ARRETE

Article 1er :

Les sociétés de transports de voyageurs suivantes (présentes sur place) sont requises pour prêter leur concours à la prise en charge, par des moyens de transports routiers, des participants au concert de musique électronique organisé au sein du Domaine national de Chambord afin de permettre leur retour à la gare de Blois entre 3h et 6h le dimanche 12 mai 2019 :

- Transports départementaux de Loir et Cher situés 9 rue Alexandre Vezin à Blois,
- Autocars Hervé situés avenue d'Orléans à Beaugency (sous-traitant des transports départementaux de Loir et Cher)
- Transdev Touraine situé 22 rue Ettore Bugatti à Tours (sous-traitant des transports départementaux de Loir et Cher)

Article 2 :

Les entreprises susvisées doivent mettre à disposition les personnels et moyens matériels suffisants pour assurer la mission définie à l'article 1 du présent arrêté ;

Article 3 :

La présente réquisition est effective de 3h à 6h le dimanche 12 mai 2019 permettant ainsi la prise en charge de l'ensemble des voyageurs ayant besoin d'un transport pour rejoindre la gare de Blois ;

Article 4 :

Les frais financiers inhérents à la mise en œuvre de la présente réquisition sont intégralement mis à la charge de l'organisateur, la Société Le Cercle SAS située 8 rue Duvivier à Paris représentée par M. Derek Barbolla, Président en raison du sous-dimensionnement du dispositif de transports routiers mis en place par la société susmentionnée.

Article 5 :

Cet arrêté est notifié ce jour à la région Centre Val de Loire, à la société Transports départementaux de Loir et Cher et à la société Le Cercle SAS.

Article 6 :

La sous-préfète de permanence, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher, la directrice de la direction départementale des territoires, le directeur de la Direccte, le directeur de la DREAL Centre Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher .

Fait à Blois, le 12 mai 2019

Le Préfet,

Yves ROUSSET

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République – 41000 BLOIS,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministère(s) concerné(s),

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-05-14-001

cessation AE Begon (122) à Blois 41 Blois

*Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO ECOLE BEGON » sis 122 rue Michel Bégon à Blois*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO ECOLE BEGON » sis 122 rue Michel Bégon à Blois**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-07-06-004 du 6 juillet 2018 autorisant M. Mohammed EL HAKIRI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 122 B rue Michel Bégon à Blois (41000) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE BEGON » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-007 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du mardi 14 mai 2019, à minuit, présentée par courrier du 24 mai 2019 par M. Mohammed EL HAKIRI conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 41-2018-07-06-004 du 6 juillet 2018 autorisant M. Mohammed EL HAKIRI à exploiter sous le numéro E 08 041 0256 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BEGON » sis 122 B rue Michel Bégon à Blois (41000) est abrogé à compter du mardi 14 mai 2019, à minuit.

.../...

Article 2 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront transférés à l'« AUTO-ECOLE BEGON » (E 17 041 0010 0) sis 176 bis rue de Cabochon à Blois (41000).

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Mohammed EL HAKIRI – 22 rue des Clos Furets – 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE Begon (122) à Blois 41_Blois.odt

PREF 41

41-2019-05-10-002

ECF CERCA Blois Bourg Neuf

*Arrêté portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Blois (Bourg Neuf)*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Blois (Bourg Neuf)**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014169-0006 du 18 juin 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière « ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Blois (Bourg Neuf) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 21 mars 2019, présentée par M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de ECF CER Centre Atlantique sis RN11 – Route de la Mothe – La Crèche (79260), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 19 rue du Bourg Neuf à Blois (41000) sous l'enseigne « ECF CER Centre Atlantique » ;

Vu l'attestation de M. Simon COUTEAU, certifiant que l'organisation de la société ECF CERCA permet une mise en commun des personnels et des moyens sur l'ensemble des départements où elle exerce une activité d'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-14-003 en date du 14 février 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1er – M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de ECF CER Centre Atlantique est autorisé à exploiter sous le n° E 14 041 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'enseigne « ECF CER Centre Atlantique » situé 19 rue du Bourg Neuf à Blois (41000).

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, labellisé, est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux catégories de permis de conduire suivantes : AM / A1 / A2 / A2 vers A / B-B1 / B96 / BE / et de toutes les catégories du groupe lourd sauf le D1 et le D1E.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2014169-0006 du 18 juin 2014 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Simon COUTEAU – ECF CER Centre Atlantique – RN 11 – Route de la Mothe – 79260 LA CRECHE ;
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le -Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

PREF 41

41-2019-05-10-001

ECF CERCA Blois Grands Champs

*Arrêté portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Blois (Grands Champs)*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Blois (Grands Champs)

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019169-0009 du 18 juin 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Blois (Grands Champs) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 21 mars 2019, présentée par M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de ECF CER Centre Atlantique sis RN11 – Route de la Mothe – La Crèche (79260), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé rue des Grands Champs à Blois (41000) sous l'enseigne « ECF CER Centre Atlantique » ;

Vu l'attestation de M. Simon COUTEAU, certifiant que l'organisation de la société ECF CERCA permet une mise en commun des personnels et des moyens sur l'ensemble des départements où elle exerce une activité d'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-14-003 en date du 14 février 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1er – M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de ECF CER Centre Atlantique est autorisé à exploiter sous le n° E 14 041 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'enseigne « ECF CER Centre Atlantique » situé rue des Grands Champs à Blois (41000).

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux catégories de permis de conduire suivantes : AM / A1 / A2 / A2 vers A / B-B1 / BE / et de toutes les catégories du groupe lourd sauf le D1 et le D1E.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2014169-0009 du 18 juin 2014 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Simon COUTEAU – ECF CER Centre Atlantique – RN 11 – Route de la Mothe – 79260 LA CRECHE ;
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

PREF 41

41-2019-05-10-005

ECF CERCA Mer

*Arrêté portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Mer*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Mer

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014169-0013 du 18 juin 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Mer ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 21 mars 2019, présentée par M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de ECF CER Centre Atlantique sis RN 11 – Route de la Mothe – La Crèche (79260), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue Nationale à Mer (41500) sous l'enseigne « ECF CER Centre Atlantique » ;

Vu l'attestation de M. Simon COUTEAU, certifiant que l'organisation de la société ECF CERCA permet une mise en commun des personnels et des moyens sur l'ensemble des départements où elle exerce une activité d'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-14-003 en date du 14 février 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1er – M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de ECF CER Centre Atlantique est autorisé à exploiter sous le n° E 14 041 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'enseigne « ECF CER Centre Atlantique » situé 13 rue Nationale à Mer (41500).

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, labellisé, est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux catégories de permis de conduire suivantes : AM / A1 / A2 / A vers A / B-B1 / AAC / B96 / BE / et de toutes les catégories du groupe lourd sauf le D1 et le D1E.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2014169-0013 du 18 juin 2014 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Simon COUTEAU – ECF CER Centre Atlantique – RN 11 – Route de la Mothe – 79260 LA CRECHE ;
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

PREF 41

41-2019-05-10-004

ECF CERCA St Firmin des Prés

*Arrêté portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Saint-Firmin-des-Prés*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Saint-Firmin-des-Prés**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014169- 0012 du 18 juin 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Saint-Firmin-des-Prés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 21 mars 2019, présentée par M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de ECF CER Centre Atlantique sis RN11 – Route de la Mothe – La Crèche (79260), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé ZA de la Garenne à Saint-Firmin-des-Prés (41100) sous l'enseigne « ECF CER Centre Atlantique » ;

Vu l'attestation de M. Simon COUTEAU, certifiant que l'organisation de la société ECF CERCA permet une mise en commun des personnels et des moyens sur l'ensemble des départements où elle exerce une activité d'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-14-003 en date du 14 février 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1er – M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de ECF CER Centre Atlantique est autorisé à exploiter sous le n° E 14 041 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'enseigne « ECF CER Centre Atlantique » situé ZA de la Garenne à Saint-Firmin-des-Prés (41100).

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux catégories de permis de conduire suivantes : AM / A1 / A2 / A vers A / B-B1 / BE / et de toutes les catégories du groupe lourd sauf le D1 et le D1E.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2014169-0012 du 18 juin 2014 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Simon COUTEAU – ECF CER Centre Atlantique – RN 11 – Route de la Mothe – 79260 LA CRECHE ;
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

PREF 41

41-2019-05-10-003

ECF CERCA Vendôme

*Arrêté portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Vendôme*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Vendôme

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014169-0011 du 18 juin 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière « ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » à Vendôme ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 21 mars 2019, présentée par M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de ECF CER Centre Atlantique sis RN11 – Route de la Mothe – La Crèche (79260), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4 avenue Gérard Yvon à Vendôme (41100) sous l'enseigne « ECF CER Centre Atlantique » ;

Vu l'attestation de M. Simon COUTEAU, certifiant que l'organisation de la société ECF CERCA permet une mise en commun des personnels et des moyens sur l'ensemble des départements où elle exerce une activité d'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-14-003 en date du 14 février 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1er – M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de ECF CER Centre Atlantique est autorisé à exploiter sous le n° E 14 041 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'enseigne « ECF CER Centre Atlantique » situé 4 avenue Gérard Yvon à Vendôme (41100).

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, labellisé, est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux catégories de permis de conduire suivantes : AM / A1 / A2 / A vers A / B-B1 / AAC / B96 / BE / et de toutes les catégories du groupe lourd sauf le D1 et le D1E.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2014169-0011 du 18 juin 2014 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Simon COUTEAU – ECF CER Centre Atlantique – RN 11 – Route de la Mothe – 79260 LA CRECHE ;
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le -Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

PREFECTURE

41-2019-05-02-005

institution et composition de la commission de réforme des
agents de la fonction publique territoriale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Collectivités Locales*

ARRÊTÉ

portant institution et composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-5 ;

VU le décret n° 86 442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95 1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.335.26 en date du 01 décembre 2006 portant transfert de la commission de réforme des agents des collectivités locales du Loir-et-Cher au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-06-006 du 6 juin 2016 portant nomination des membres de la commission de réforme des agents des collectivités locales de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-01-22-001 du 22 janvier 2018 modifiant l'arrêté portant renouvellement des membres de la commission de réforme des agents du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-03-06-009 du 6 mars 2018 portant désignation de la présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la liste des représentants du personnel désignés à la suite des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher est composée comme suit :

I – PRÉSIDENT

Titulaire : Monsieur Christian MARY, vice-président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher.

Suppléant : Monsieur Jean-Marc MORETTI, Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher.

II - MÉDECINS

Titulaires : - Monsieur Michel SARDON
- Monsieur Philippe COURTAS

III - REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION

- Représentants de l'administration

Titulaires : - Monsieur Alain GOUTX, maire de POUILLÉ
- Monsieur Gérard CHOPIN, maire de THEILLAY

Suppléants : - Madame Janine CHARRIER, maire-adjoint de LA-CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR
- Monsieur Claude BORDIER, maire de NAVEIL

- Représentants du personnel

Catégorie A :

Titulaire : - Monsieur Philippe HARDY (SNDGCT)
- Monsieur Saïd LAKFIF (CFDT-INTERCO)

Suppléants : - Madame Raphaëlle MORIZOT (SNDGCT)
- Monsieur Anthony CHATELAIN (SNDGCT)
- Madame Christine GUERINEAU (CFDT-INTERCO)
- Madame Véronique MONTEIL (CFDT-INTERCO)

Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Sébastien PETOT (CFDT-INTERCO)
- Madame Laurence BEAUGRAND (CGT)

Suppléants : - Madame Floriane METTAYE (CFDT-INTERCO)
- Madame Pascale MARCHETTI (CFDT-INTERCO)
- Monsieur Sylvain BURLAUD (CGT)
- Madame Aurélie BOUQUIN (CGT)

Catégorie C :

- Titulaires : - Madame Nicole LEGRAND (CFDT-INTERCO)
- Madame Marie-Christine VALENTIN (CGT)
- Suppléants : - Monsieur Alexandre NEVEJANS (CFDT-INTERCO)
- Monsieur Christophe BOTHEREAU (CFDT-INTERCO)
- Monsieur Nicolas RIVIERE (CGT)
- Monsieur Pascal COSSON (CGCT)

IV – REPRÉSENTANTS DE LA VILLE de BLOIS

- Représentants de l'administration.

- Titulaires : - Madame Corinne GARCIA
- Madame Catherine MONTEIRO
- Suppléants : - Madame Fabienne QUINET
- Madame Marylène DE RUL
- Monsieur Jérôme BOUJOT
- Monsieur Joël PATIN

- Représentants du personnel

Catégorie A

- Titulaires : - Madame Carole MENARD (FA-FPT)
- Monsieur Thierry FONTAINE (CFDT-INTERCO)
- Suppléants : - Monsieur Mickaël ODEAU (FA-FPT)
- Monsieur Rachid BELARBI (FA-FPT)
- Madame Véronique RETIVEAU (CFDT-INTERCO)

Catégorie B

- Titulaires : - Monsieur Baptiste MONCANUT (FA-FPT)
- Madame Cécile DUFLO-SOUSSET (CFDT-INTERCO)
- Suppléants : - Monsieur Yves BESNARD (FA-FPT)
- Madame Françoise HUARD (FA-FPT)
- Madame Sylvie BRANDAO (CFDT-INTERCO)
- Monsieur Frédéric BERTHEL (CFDT-INTERCO)

Catégorie C

- Titulaires : - Monsieur Stéphane AMADIEU (FA-FPT)
- Monsieur Norbert TROCME (CFDT-INTERCO)
- Suppléants : - Monsieur Cyrille LAMORT (FA-FPT)
- Madame Isabelle DELEGLISE (FA-FPT)
- Monsieur Philippe BONNIN (CFDT-INTERCO)
- Madame Sylvie JOUNOT (CFDT-INTERCO)

V - REPRÉSENTANTS DU CIAS du BLAISOIS et AGGLOPOLYS

- Représentants de L'Administration :

Titulaires : - Madame Corinne GARCIA
- Madame Simone GAVEAU

Suppléants : - Madame Françoise BAILLY
- Monsieur Pierre OYALA
- Monsieur Jean-Albert BOULAY
- Monsieur François CROISSANDEAU

- Représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Bertrand GRILLARD (FA-FPT)
- Madame Anne MURAT (CFDT-INTERCO)

Suppléants : - Monsieur Turgut CANIBEK (FA-FPT)
- Madame Nathalie STINAT-HERON (FA-FPT)
- Monsieur Jean-Marc POMMERON (CFDT-INTERCO)
- Madame Sylvie BOUGLE (CFDT-INTERCO)

Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Patrice ROGER (FA-FPT)
- Monsieur Thierry LACROIX (CFDT-INTERCO)

Suppléants : - Monsieur Benjamin PETIT-LEVET (FA-FPT)
- Madame Maryline PROPIN (FA-FPT)
- Monsieur Fabrice SEDILLEAU (CFDT-INTERCO)
- Madame Christine HEYDE-BETANCOURT (CFDT-INTERCO)
-

Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Olivier LEFEVRE (CFDT-INTERCO)
- Monsieur Fouad LAATYAOUI (CGT)

Suppléants : - Madame Christelle HARANG (CFDT-INTERCO)
- Madame Sandrine GENDRIER (CFDT-INTERCO)
- Monsieur Hocine BENBEDRA (CGT)
- Madame Béatrice DUCLOS-PECQUENARD (CGT)

VI - CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Représentants de l'administration

Titulaires : - Madame Catherine LHERITIER
- Madame Florence DOUCET

Suppléants : - Monsieur Jean-Marie JANSSENS
- Monsieur Philippe SARTORI
- Monsieur Claude DENIS
- Madame Monique GIBOTTEAU

- Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires : - Monsieur Philippe DECLERCK
- Madame Marie-Line BLANCHET

Suppléants : - Madame Audrey PAQUEREAU
- Madame Cécile DELUCHE
- Madame Sophie FELIZAT
- Madame Gaëlle GOU MILLOUX

Catégorie B

Titulaires : - Monsieur Denis BOULAY
- Monsieur Philippe GAUTIER

Suppléants : - Madame Laurence DENEAU
- Madame Corinne DIZABEAU
- Madame Glawdys BARAIS

Catégorie C

Titulaires : - Monsieur Laurent JAUME
- Monsieur Laurent RETIF

Suppléants : - Madame Carine FERREIRA
- Madame Evelyne NAEGELEN
- Madame Isabelle JARRIER
- Madame Sophie DUPIOT

VII - CONSEIL REGIONAL

- Représentants de l'administration :

Titulaires : - Madame Audrey ROUSSELET
- Madame Tania ANDRE

Suppléants : - Monsieur Charles FOURNIER
- Monsieur Pascal USSEGLIO

- Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : - Madame Sabrina MARTINET
- Monsieur Yves BAIJOT

Suppléants : - Monsieur Christophe USSEGLIO LA VERNA
- Madame Isabelle COCQUET
- Madame Cécile DAHIEZ
- Madame Anne BUDOR

Catégorie B

Titulaires : - Madame Isabelle PARDON
- Madame Francelise WEINLING

Suppléants : - Monsieur Laurent GITTON
- Madame Morgane CONNART
- Madame Hélène SAGNY
- Monsieur Emmanuel BOUSSION

Catégorie C

Titulaires : - Madame Sylvie BATAILLE
- Monsieur Jean-Claude MARINIER

Suppléants : - Madame Karine REGNIER
- Monsieur Willy GUERIF
- Monsieur Bruno SALVADOR
- Monsieur Tony DESHAYES

VIII – SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Représentants de l'administration :

Titulaires : - Madame Catherine LHERITIER
- Monsieur Alain BOURGEOIS

Suppléants : - Monsieur Jacques MARIER
- Monsieur Michel FROMET

- Représentants du personnel :

➤ SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Catégorie A (Groupe hiérarchique 6) – Colonel hors classe - Colonel – Médecin - Pharmacien

Titulaires : - Médecin : Bruno LEBOURGEOIS
- Pharmacienne : Madame Nathalie TIPHENE

Suppléants : - Colonel hors classe : Monsieur Léopold AIGUEPARSE
- Colonel : Monsieur Jean-Rémi HERMELIN

Catégorie A (Groupe hiérarchique 5) - Lieutenant-Colonel - Commandant - Capitaine - Cadre de santé - Infirmier

Titulaires : - Lieutenant-Colonel : Monsieur Philippe SEGUIN
- Capitaine : Monsieur Adrien PONIN-SINAPAYEN

Suppléants : - Lieutenant-Colonel : Monsieur Christophe LOEW
- Commandant : Monsieur Eric COUSIN
- Capitaine : Monsieur Damien BORDE
- Capitaine : Monsieur Damien LOPEZ

Catégorie B (Groupe hiérarchique 4) – Lieutenant hors classe – Lieutenant 1ère classe

Titulaires : - Lieutenant 1ère classe : Monsieur Stéphane AUGER
- Lieutenant 1ère classe : Monsieur Thierry CHICAULT

Suppléants : - Lieutenant 1ère classe : Monsieur Stéphane LE GARREC
- Lieutenant 1ère classe : Monsieur Serge BEGORRE
- Lieutenant 1ère classe : Monsieur Hervé POUJADE
- Lieutenant 1ère classe : Monsieur Stéphane DEVIMEUX

Catégorie B (Groupe hiérarchique 3) - Lieutenant 2ème classe

Titulaires : - Lieutenant 2ème classe : Monsieur Pierre PETIAUT
- Lieutenant 2ème classe : Monsieur Christophe DELALEU

Suppléants : - Lieutenant 2ème classe : Monsieur David BEAUDU
- Lieutenant 2ème classe : Monsieur Gilles COTTIN
- Lieutenant 2ème classe : Monsieur Rémy LASSERRE
- Lieutenant 2ème classe : Monsieur Thierry CORNELISSEN

Catégorie C (Groupe hiérarchique supérieur)

Titulaires : - Sergent-chef : Monsieur Fabrice LENFANT
- Caporal-chef : Monsieur Mathieu DEMIGNE
- Adjudant : Monsieur Vincent FOLCARELLI
- Adjudant : Monsieur Cyrille GIRON

Suppléants : - Caporal : Monsieur Jonathan DUTERTE
- Adjudant-chef : Monsieur Madame Mariane BOURGOIN
- Sergent-chef : Monsieur Alexandre VENOT
- Caporal : Monsieur Cyril DUBOIS

➤ PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS (PATS)

Catégorie A

Titulaire : - Madame Silvine LYAET

Suppléant : - Madame Aurélie PHILIPOT

Catégorie B (groupe hiérarchique supérieur)

Titulaire : - Madame Patricia DESCHAMPS

Suppléant : - Madame Catherine ALLORY

Catégorie B (groupe hiérarchique de base)

Titulaire : - Madame Christèle DIAS VILELA

Suppléant : - Monsieur Régis BLONDY

Catégorie C (groupe hiérarchique 2)

Titulaire : - Madame Sandra PERRIN
- Madame Magalie COURCELLES

Suppléant : - Monsieur Gilles AURIAU
- Monsieur Eric LANCELIN

Catégorie C (groupe hiérarchique 1)

Titulaire : - Madame Sylvia DUCLOS

Suppléant : - Monsieur Arnaud CHEVALIER

➤ **SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

Officiers

Titulaire : - Monsieur Philippe VERDELET

Suppléant : - Monsieur Stéphane RAMAUGE

Sous-officiers

Titulaire : - Monsieur +Grégory JANVIER

Suppléant : - Monsieur Ruddy ROUSSAY

Hommes de rang :

Titulaire : Monsieur Daniel DIJOUX

Suppléant : Monsieur Ulrich POPOT

Article 2 : L'arrêté n° 41-2016-06-06-006 du 6 juin 2016 portant nomination des membres de la commission de réforme des agents des collectivités locales de Loir-et-Cher, l'arrêté n° 41-2018-01-22-001 du 22 janvier 2018 modifiant l'arrêté portant renouvellement des membres de la commission de réforme des agents du service départemental d'incendie et de secours, et l'arrêté n°41-2018-03-06-009 du 6 mars 2018 portant désignation de la présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, sont abrogés.

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex

- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE - DLC

41-2019-05-10-008

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2018 relatif au
nombre et à l'implantation des bureaux de vote du
département pour la période du 1er janvier au 31 décembre
2019

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté du 28 décembre 2018
relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département
pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département ;

VU la demande de modification du lieu de vote adressée le 7 mai 2019 par Monsieur le Maire de la commune de Fontaines-en-Sologne ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

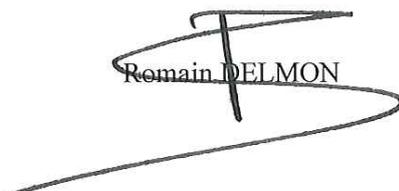
- A R R Ê T E -

Article 1 : Sur la commune de Fontaines-en-Sologne, les opérations électorales relatives à l'élection des représentants européens, organisées le dimanche 26 mai 2019, se dérouleront dans le bureau de vote situé dans la salle du conseil municipal – 91 route de Bracieux.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Maire Fontaines-en-Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le **10 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR-ET-CHER

41-2019-05-06-020

AP autor MS grd prix LC super stock car 2019

*Arrêté portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« Grand prix du Loir-et-Cher de super stock-car » le dimanche 26 mai 2019 à CHAILLES*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

Arrêté n° 41-2019-05-06-020
portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« Grand prix du Loir-et-Cher de super stock-car »
le dimanche 26 mai 2019 à CHAILLES

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'annexe III-23 du Code du sport édictant les règles techniques et de sécurité pour les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la demande reçue le 19 février 2019, présentée par M. Romain GOURY, représentant le Team Goury Auto Sport, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de stock-car dénommée « Grand prix du Loir-et-Cher de super stock-car » le dimanche 26 mai 2019 à CHAILLES (Zone de l'Artouillat) ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

VU le règlement particulier de la manifestation, enregistré par la fédération des sports mécaniques originaux sous le n° 19021 en date du 12 février 2019 ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière – section « manifestations sportives et homologation » ;

VU l'avis de M. le Maire de CHAILLES ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er :

M. Romain GOURY, représentant le Team Goury Auto Sport, est autorisé à organiser une course de stock-car dénommée « **Grand prix du Loir-et-Cher de super stock-car** », le dimanche 26 mai 2019 sur le circuit non-permanent situé zone de l'Artouillat – 41120 CHAILLES.

Article 2 : Programme de la manifestation

. **Nature de la manifestation** : épreuve de véhicules automobiles généralement usagés, dans laquelle le contact entre les véhicules est autorisé.

. **Catégories de véhicules** :

- . voitures de série françaises et étrangères, sauf les 4 roues motrices et les cabriolets,
- . les carrosseries devront être obligatoirement fermées,
- . les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage devront être protégés ou démontés,
- . un système de harnachement du pilote sur son siège devra être prévu.

. **Caractéristiques du circuit** :

. piste en terre de forme ovale d'une longueur de 187 m, avec des lignes droites d'une longueur maximale de 25 mètres et des courbes d'un rayon de 10 à 12 mètres à la corde, conforme aux règlements de la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO).

. **Horaires** :

- 11 h 00 : contrôles techniques
- 15 h 30 à 16 h 30 : manches groupes A et B
- 16 h 30 à 17 h 00 : arrêt technique
- 17 h 00 à 18 h 00 : manches groupes A et B, épreuve de consolation
- 18 h 00 : remise des coupes
- 18 h 15 : fin de la manifestation

Nombre approximatif de pilotes : 35

Nombre maximum de pilotes admis sur le circuit simultanément : 25

Nombre approximatif de spectateurs : entre 500 et 1.500

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 3 : Mesures de sécurité lors de la compétition

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur, à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tel qu'indiqué dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

En ce qui concerne l'encadrement de la course, aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière n'est exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

L'organisateur devra :

1. respecter en intégralité les règles techniques et de sécurité édictées par la FSMO,
2. demander à chaque équipe de se munir d'extincteurs,
3. interdire de fumer aux abords du circuit, dans le parc coureurs et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit,
4. interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
5. interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.
6. matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) et installer une manche à air,
7. mettre en place 7 commissaires de courses équipés des moyens réglementaires (radio ou téléphone, drapeaux et extincteur),
8. demander aux pilotes de porter obligatoirement un casque homologué,
9. réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable,
10. protéger suffisamment ces zones en les éloignant du circuit (20 m au minimum), afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes.

Moyens de secours

1. avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.
2. mettre en place en service de secours pendant toute la durée de la manifestation :
 - un DPS PE dynamique : 1 ambulance et son équipage (Croix-rouge française – 41000 BLOIS). **En cas de départ de l'ambulance, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**
 - un médecin : Dr Gérard DINGI NGWETE – 41000 BLOIS. **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**
3. disposer de téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
4. flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

Divers

1. prévoir des parkings suffisants afin que les spectateurs stationnent leurs véhicules en toute sécurité. Les parkings devront être matérialisés et fléchés.
2. s'il y a lieu, mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,
3. demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de CHAILLES,
4. arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 4 : Réglementation de la circulation

La circulation et le stationnement aux abords du circuit seront réglementés par arrêté municipal.

Article 5 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Article 6 :

Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 8 :

L'organisateur technique de la manifestation est le responsable de l'établissement du plan de sécurité et de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation. Conformément à l'article R.331.27 du Code du sport, l'organisateur technique devra produire, avant le début de la manifestation, une attestation écrite auprès de l'autorité préfectorale précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées. **Cette attestation sera adressée à l'adresse : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr.**

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de CHAILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Romain GOURY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Secrétaire général de la FFSMO,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le **6 MAI 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Hélène de KERGARIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : Grand prix du Loir-et-Cher de super stock-car

Date : Dimanche 26 mai 2019

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

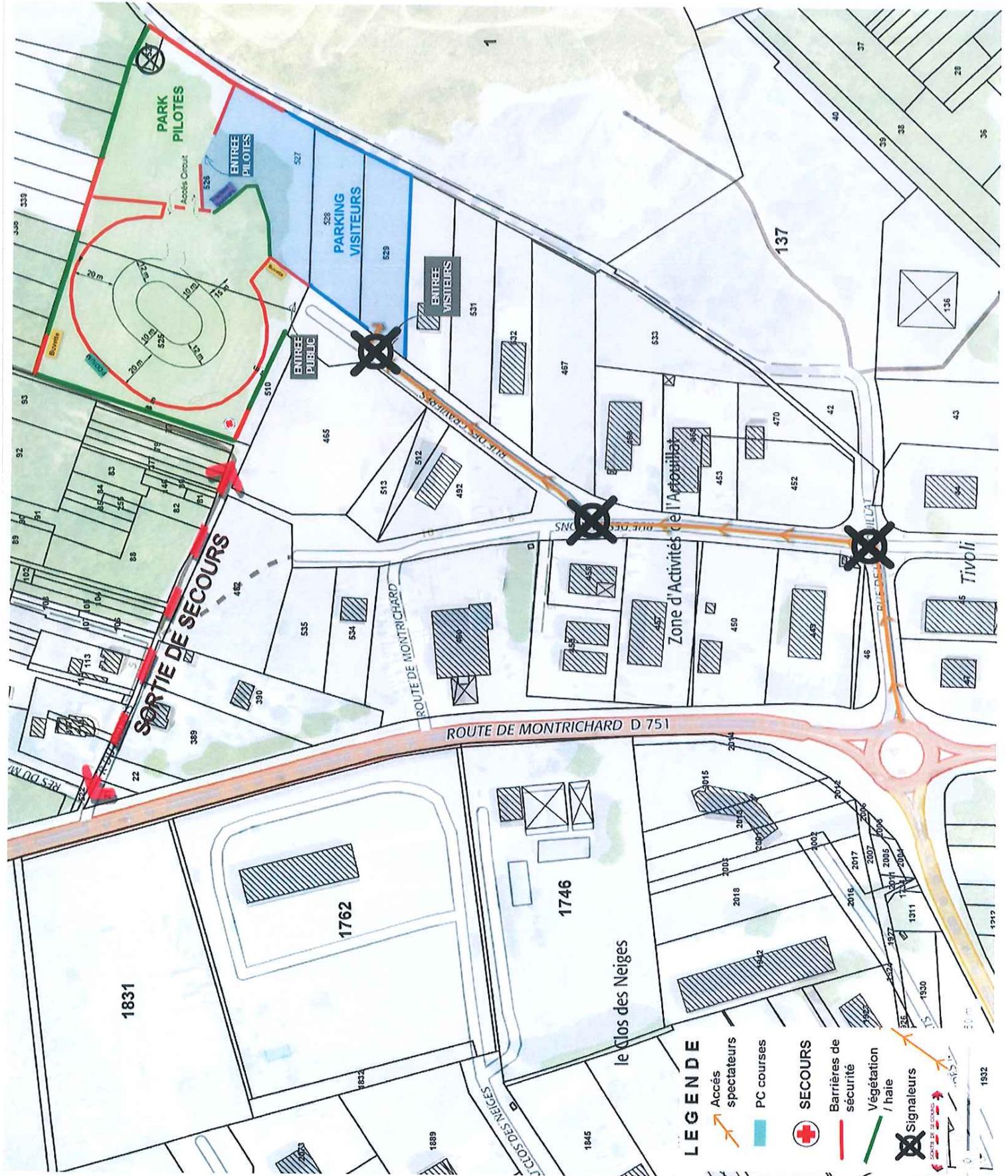
le

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

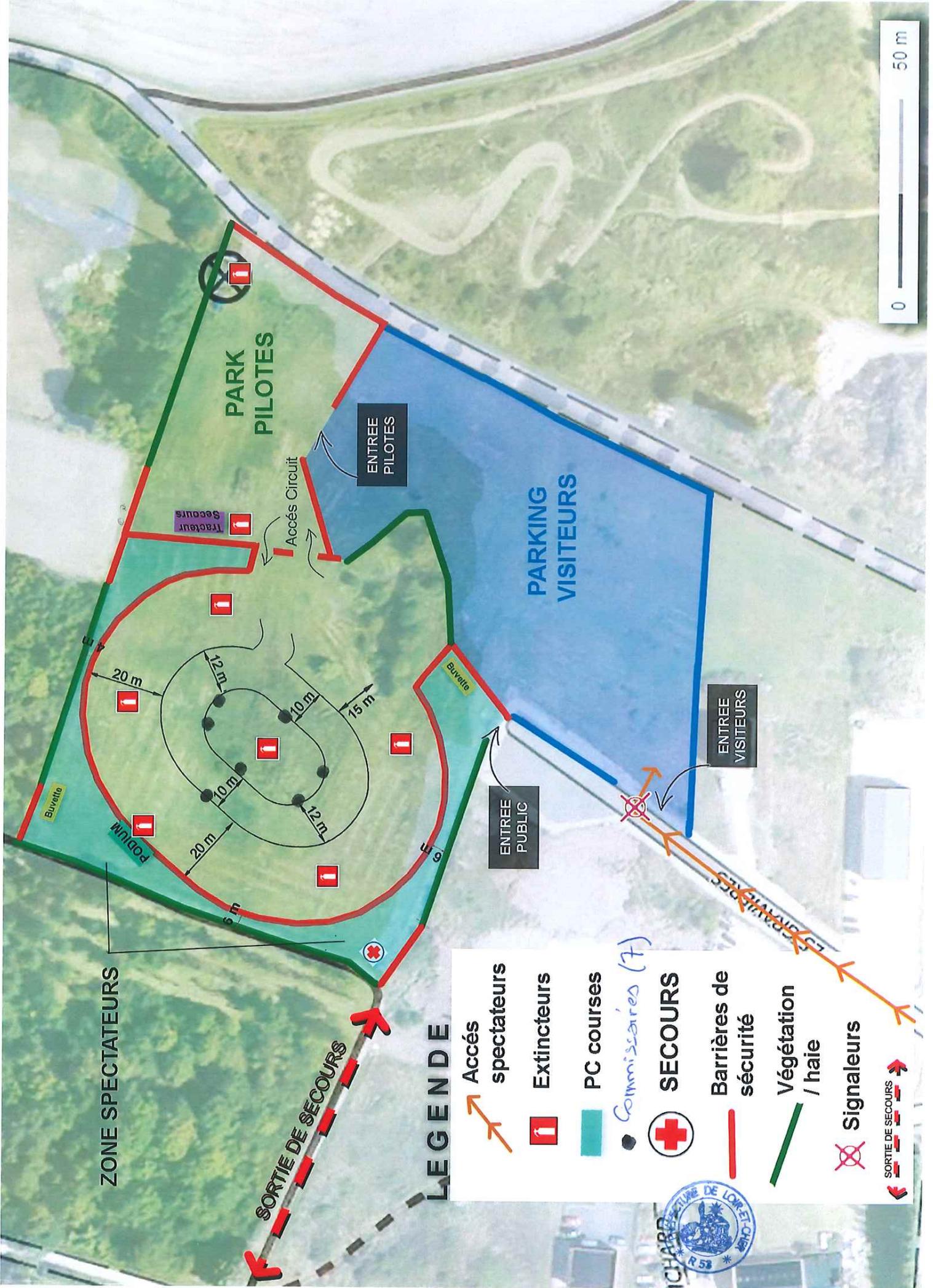
Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités par mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».



- LEGENDE**
- Accès spectateurs
 - PC courses
 - SECOURS
 - Barrières de sécurité
 - Végétation / hale
 - Signaliers





0 50 m

PARK PILOTES

PARKING VISITEURS

ZONE SPECTATEURS

LEGENDE

- Accès spectateurs
 - 🔥 Extincteurs
 - PC courses
 - ⊕ SECOURS
 - Barrières de sécurité
 - Végétation / haie
 - ⊗ Signaleurs
- Commissaires (7)*



PREFECTURE LOIR-ET-CHER

41-2019-05-02-004

AP homologation 2019

*Arrêté portant homologation des circuits situés « Varennes-le-Chevelu » à COUTURE-SUR-LOIR
pour des entraînements de motocross, quad, side-car*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant homologation des circuits situés « Varennes-le-Chevelu » à COUTURE-SUR-LOIR
pour des entraînements de motocross, quad, side-car**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.101.0001 du 10 avril 2012 portant homologation du circuit de motocross situé à COUTURE-SUR-LOIR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la demande reçue le 5 septembre 2018, complétée le 19 mars 2019, présentée par M. Jérôme LEROUX, président de l'association « Moto Sport Couture », aux fins d'obtenir l'homologation des circuits situés « Varennes-le-Chevelu » - 41800 COUTURE-SUR-LOIR pour des entraînements de motocross, quad et side-car ;

VU l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la fédération française de motocyclisme en date du 19 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de Mme le Maire de Couture-sur-Loir ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », réunie sur place le 24 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les circuits (terre et sable) situés au lieu-dit « Varennes-le-Chevelu » à COUTURE-SUR-LOIR (41700), tel qu'ils sont décrits aux plans-masse annexés au présent arrêté, sont homologués **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté pour :

- **des entraînements** : séances de roulage organisées par une association sportive, ou par un team pour ses pilotes, qui disposent de leur propre matériel, pour pratiquer une activité sportive encadrée,
- **des activités de découverte éducative** : formation de jeunes pilotes aux pratiques de compétition, stages.

La vitesse des véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser les 200 km/h.

Aucune manifestation comportant un classement, un temps imposé ou un chronométrage n'est autorisée.

Article 2 :

Cette homologation est délivrée à l'association « Moto Sport Couture », représentée par son président en exercice, M. Jérôme LEROUX.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous :

- motocycles solos (catégorie I, groupe A1)
- quads (catégorie II, groupe G)
- side-car (catégorie II, groupes B1, B2)

Classes	2 Temps		4 Temps	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Classe 1	de 65 jusqu'à 85cc			
Classe 2 - MX 2	100cc	150cc	175cc	250cc
Classe 3 - MX 1	151cc	250cc	251cc	450cc
Classe 4 - MX 3	251cc	500cc	451cc	650cc
Sidecar	350cc	750cc	350cc	1000cc
Quad	85cc	750cc	250cc	750cc

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur le circuit pour les entraînements est de :

Circuit en terre :

- Motocross solo : 45
- Quad et side-car : 30

Circuit en sable :

- Motocross solo : 36
- Quad et side-car : 30

Les circuits sont ouverts uniquement aux membres de l'association et aux pilotes extérieurs possédant une licence FFM ou UFOLEP valide pour l'année en cours.

Seuls les accompagnateurs des pilotes sont autorisés à assister aux entraînements.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- la superficie du terrain est de 3,5 ha,
- le circuit terre fait une longueur de 1196 m pour une largeur de 6 m,
- le circuit sable fait une longueur de 906 m pour une largeur de 6 m,
- le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité, discipline motocross, édictées par la fédération française de motocyclisme,
- l'entrée et la sortie s'effectuent par le chemin rural n° 109,
- les zones réservées aux accompagnateurs sont délimitées par un grillage d'une hauteur de 1 m
- un espace est réservé à l'entrée du site au stationnement des véhicules et des accompagnateurs.

Article 4 : Tranquillité publique

- le circuit terre est situé en contrebas du niveau naturel du terrain,
- le circuit sable est situé au niveau naturel du terrain,

- le circuit est entouré par une végétation naturelle (arbustes),
- l'habitation la plus proche se situe à environ 410 mètres du circuit
- le circuit est ouvert du lundi au dimanche : 10 h à 13 h / 14 h à 18 h (l'été) – 10 h à 13 h / 14 h à 17 h (l'hiver),
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux.

En cas de plainte et aux frais de l'exploitant, titulaire de la présente homologation, une étude acoustique pourra être réalisée permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre.

Article 5 : Sécurité

Le gestionnaire du circuit devra faire vérifier annuellement l'ensemble des extincteurs par une entreprise spécialisée.

Pendant l'ouverture des circuits, doivent être présents sur le site :

- des extincteurs,
- une trousse de premiers secours,
- un moyen de liaison permettant de contacter les secours au plus vite.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé. Le ravitaillement en carburant (jerrycan) doit être apporté par les pilotes et effectué sur le parking qui leur est réservé.

Essais et entraînements :

- les pilotes doivent être titulaires d'une licence FFM ou UFOLEP en cours de validité et avoir acquitté leur droit d'entrée,
- les entraînements doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture des circuits définies à l'article 4 du présent arrêté,
- le règlement intérieur de l'association doit être affiché sur place,
- une personne licenciée du club doit être présente sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur,
- une citerne à eau doit être prévue pour arroser les circuits si nécessaire.

Activités éducatives :

- les séances éducatives sont encadrées par au moins un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale ou d'une certification enregistrée au Répertoire national de la certification professionnelle.
- le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à 10 par éducateur sportif

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées.

Article 9 :

Toute modification d'un ou des circuits devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation auprès de la préfecture, après agrément de la fédération française de motocyclisme.

Article 10 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et Mme le Maire de COUTURE-SUR-LOIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Jérôme LEROUX, Président de l'association « Moto Sport Couture »

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le - 2 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Hélène de KERGARIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

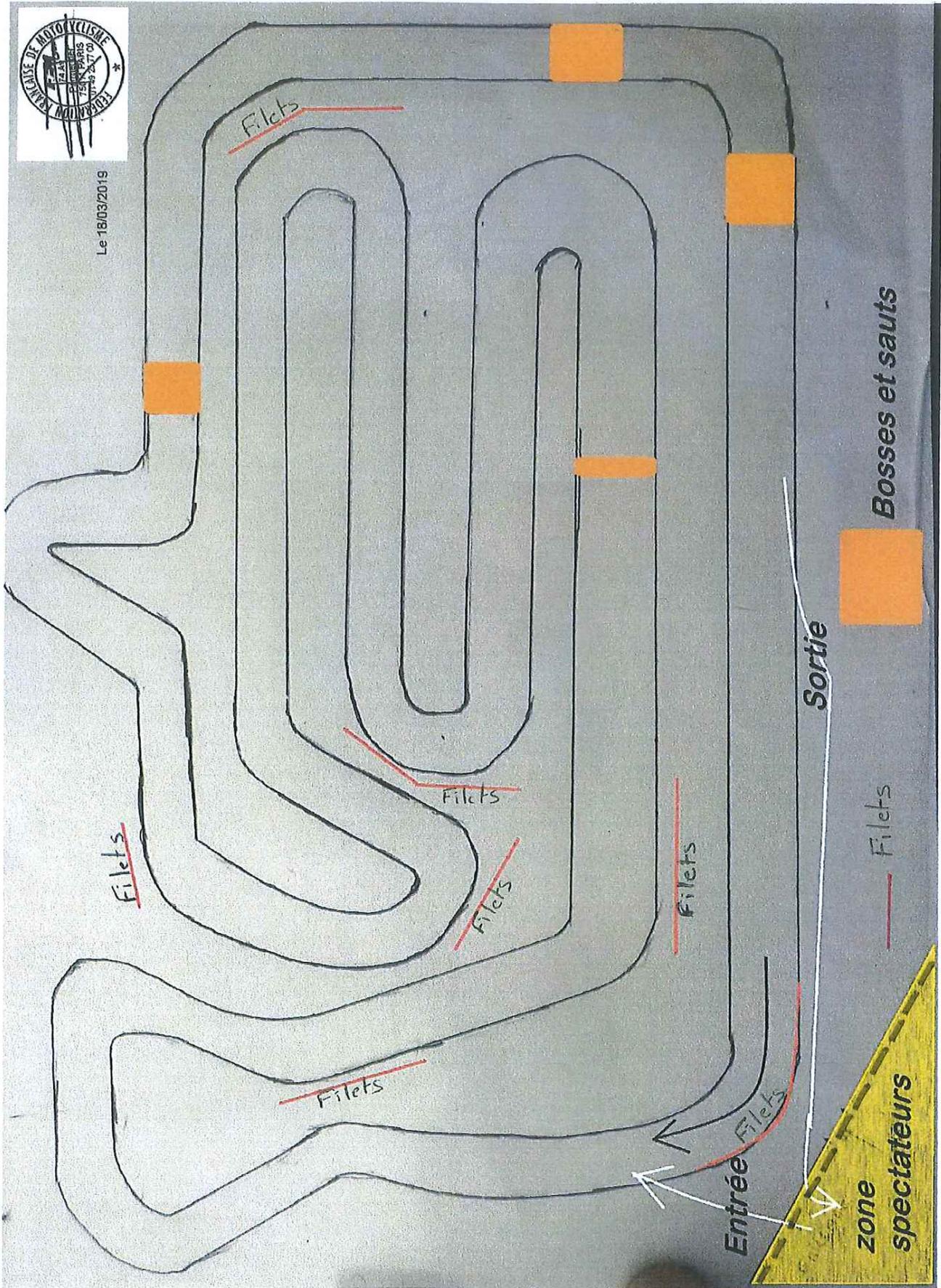
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le 18/03/2019



TERRAIN DE SABLE VISÉ PAR LA FFM



PREFECTURE LOIR-ET-CHER

41-2019-05-02-003

AP manche 2 trophée ouest UFOLEP 2019

*Arrêté portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 2ème manche du trophée Ouest UFOLEP » les samedi 11 et dimanche 12 mai 2019 sur le circuit de
CHOUE*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur
dénommée « 2ème manche du trophée Ouest UFOLEP »
les samedi 11 et dimanche 12 mai 2019
sur le circuit de CHOUE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.331.2, R.331-18 à R.331.28, R.331-45, A.331.17 à A.331.19 ;

Vu le dossier de déclaration reçu à la préfecture le 25 février 2019 déposé par M. Joël MARTINET, Président du « Team Martinet compétition » pour l'organisation d'une manifestation sportive de kart-cross et d'auto-poursuite sur terre dénommée « 2ème manche du trophée Ouest UFOLEP » qui doit se dérouler **les samedi 11 mai et dimanche 12 mai 2019** sur le circuit homologué situé sur la commune de CHOUE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2016.05.09.002 du 9 mai 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Les Vaultions » à CHOUE pour des manifestations de kart-cross et d'auto-poursuite sur terre ;

Considérant qu'en application de l'article R.331.22.1 du Code du sport, l'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée, préalablement au dépôt de son dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative, sauf si la manifestation est organisée par des membres de la fédération délégataire ou par une fédération agréée lorsqu'une convention annuelle a été conclue avec la fédération délégataire ;

Considérant que la manifestation citée ci-dessus est organisée sous l'égide de l'UFOLEP, fédération multisports agréée, mais qu'aucune convention n'a été conclue avec la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA), fédération délégataire ;

Considérant la saisine de la FFSA pour avis, par le Team Martinet Compétition en date du 21 février 2019 ;

Considérant l'avis défavorable de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 15 mars 2019 ;

Considérant que même si le circuit n'est pas actuellement agréé par la FFSA, M. Joël MARTINET s'est engagé à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par cette fédération ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

M. Joël MARTINET, Président du « Team Martinet Compétition » est autorisé à organiser la course de kart-cross et auto-poursuite sur terre dénommée « 2ème manche du trophée Ouest UFOLEP » qui doit se dérouler **les samedi 11 mai et dimanche 12 mai 2019** sur le circuit homologué situé au lieu-dit « Les Vaultions » à CHOUE sous réserve de la réalisation des prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Type de véhicules autorisés :

Kart-cross : Open, ER6, 500, 652, 602

Auto-poursuite sur terre :

- Tourisme : T1 – T2 – T3 – T4,
- Proto : P1 – P2 – P3,
- Monoplace : MA – MM.

Horaires :

. Samedi 11 mai 2019 :

. 15 h 00 à 19 h 00 : vérifications techniques et administratives des véhicules

. Dimanche 12 mai 2019 :

. 7 h 30 à 8 h 00 : vérifications techniques et administratives des véhicules

. 9 h 00 à 11 h 00 : essais libres et chronométrés

. 11 h 00 à 20 h 00 : courses en 3 manches

. 20 h 00 : fin de la manifestation.

Nombre approximatif de pilotes : 130

Nombre maximum de pilotes admis sur le circuit simultanément : 18 (kart-cross) – 15 (auto-poursuite sur terre).

Nombre approximatif de spectateurs : 500

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA, et de la réalisation des prescriptions définies ci-après :

1 – l'encadrement et le directeur de course doivent posséder la qualification d'officiel valide prévue par les règles techniques et de sécurité (RTS) conformément à l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 (article 1.1 du règlement particulier relatif aux officiels).

2 – les équipements vestimentaires doivent être conformes au RTS.

3 – les commissaires de piste (2 par poste) doivent posséder la qualification requise, conformément à l'article II.A5.4 des RTS tout-terrain.

4 – les participants dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans doivent être en possession d'une autorisation parentale.

Article 3 :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

Conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais, la sécurité de la course sera assurée par :

- 12 commissaires de piste (6 postes fixes)
- un DPS PE dynamique : 1 ambulance et son équipage (SARL Ambulances Leroux – 41290 Oucques-la-Nouvelle)
- 1 médecin (Dr Josep BORONAT – 41170 Mondoubleau) qui sera présent dès les essais et pendant toute la durée de l'épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

Article 4 :

L'organisateur technique de la manifestation est le responsable de l'établissement du plan de sécurité et de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation. Conformément à l'article R.331.27 du Code du sport, l'organisateur technique devra produire, avant le début de la manifestation, une attestation écrite auprès de l'autorité préfectorale précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées. **Cette attestation sera adressée à l'adresse : pref-épreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr.**

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël MARTINET, président du « Team Martinet Compétition », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme
- M. le Maire de CHOUE,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

Fait à Blois, le **2 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Hélène de KERGARIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : 2ème manche du trophée Ouest UFOLEP

Date : Samedi 11 et dimanche 12 mai 2019

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées*.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

Observations éventuelles :

Cette attestation devra être transmise à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités
par mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

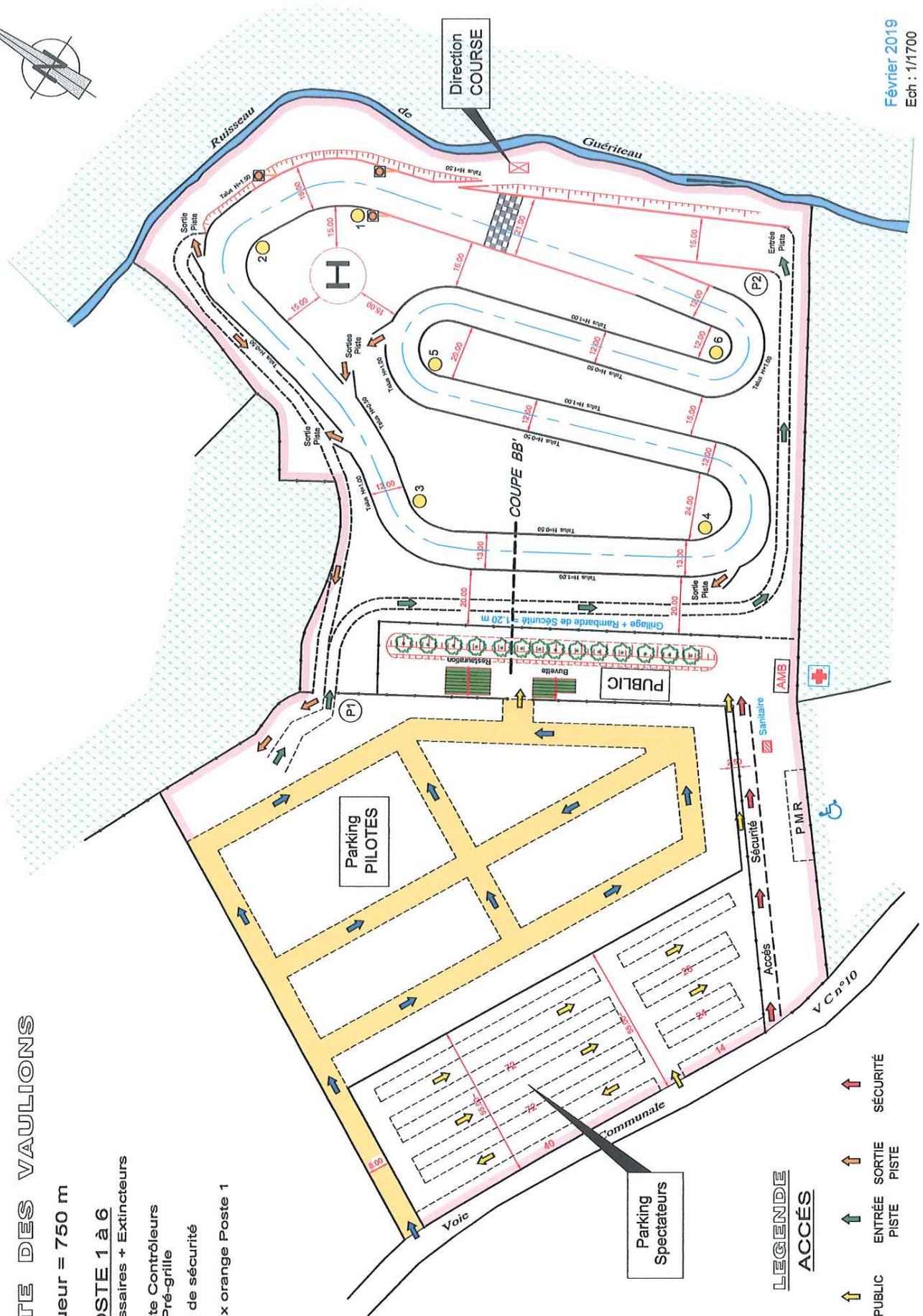
* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

PLAN MASSE ETAT ACTUEL
COMMUNE DE CHOUE

PISTE DES VAULIONS

Longueur = 750 m

-  **POSTE 1 à 6**
Commissaires + Extincteurs
-  **Poste Contrôleurs de Pré-grille**
-  **Rail de sécurité**
-  **Feux orange Poste 1**



LEGENDE
ACCÈS

-  **PILOTES**
-  **PUBLIC**
-  **ENTRÉE PISTE**
-  **SORTIE PISTE**
-  **SÉCURITÉ**



sous-préfecture de Vendôme

41-2019-05-14-002

arrêté portant agrément des signaleurs mis en place lors de
la course cycliste dénommée "Circuit de l'Eggonne" -
dimanche 26 mai 2019 à DROUE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste
dénommée « Circuit de l'Egvolle »
qui doit se dérouler le dimanche 26 mai 2019 à DROUE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40, ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2019/28 du _____ délivré à Monsieur Ludovic MOREAU, Président de l'Union Cycliste Vendômoise, concernant la course cycliste dénommée « Circuit de l'Egvolle » qui doit se dérouler le dimanche 26 mai 2019 à Droué ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course cycliste dénommée « Circuit de l'Egvolle » qui doit se dérouler le dimanche 26 mai 2019 à Droué.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

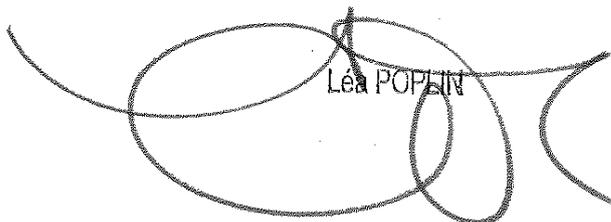
Article 5 :

Mme la Sous-Préfète de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le 14 MAI 2019

La Sous-Préfète de Vendôme

Léa POPPIN

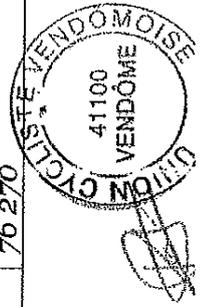


La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

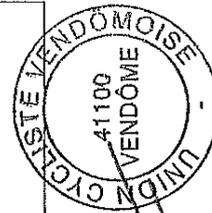
**Liste nominative des signaleurs.
Commune de Droué 41270**

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Profession	N° de permis conduire
Angot	Jean-Claude	9/06/1949	7, Rue des jonquilles 41270 Droué	retraité	129018
Boulay	Guy	16/09/1947	5, Rue de Cloyes 41270 Droué	retraité	115203
Brouard	Dominiq	21/04/1958	L1 Corbillonnière 41270 Droué	retraité	760 928 100 731
Brouard	Dominiq	02/10/1956	L1 Corbillonnière 41270 Droué	retraitée	750 828 100 315
Chauvet	Marianne	25/06/1965	Rue des Bel Air 41270 Droué	ouvrière	830375152293
Chevallier	Serge	05/04/1949	L1 Cronerie 41270 Bouffry	retraité	1490624
Cinçon	Jacq	10/06/1959	Rue Poterie 41170 Cormenon	ouvrier	78041100573
Cottureau	Jacq	03/09/1942	25, Rue A.coursimault 41270 Droué	retraité	104659
Daviray	Claude	11/04/1945	5, rue de Bel-air 41270 Droué	retraité	101 172
Fleïn	François	21/12/1977	Le bourg 41270 Le Poislay	ouvrier	990 228 100 192
Frain	Jean-Noël	9/08/1949	33, rue st Denis 41170 Mondoubleau	retraité	143658
Gonzalez	Gabriel	07/11/1942	10 rue Henri Mérillon 41270 Droué	retraité	123427
Landier	Franck	05/05/1972	13, rue des Charmilles 41270 Droué	ouvrier	11 148 100 686
Launay	Yvon	29/03/1947	1, Rue A.Coursimault 41270 Droué	retraité	108 885
Leborre	Maurice	28/09/1946	4 Rue Bergeronnette 41270 Droué	retraité	132771
Lepage	Mic	21/04/1954	23 Arrou	retraité	179635
Liberge	Patrick	21/07/1950	15, rue Paul Bourdier 41270 Droué	retraité	159 9206
Lubineau	Denis	14/10/1940	9 Rue A.Coursimault 41270 Droué	retraité	75 008
Millet	Roland	22/09/1948	18 Rue Henri Mérillon 41270 Droué	retraité	180 825
Noulez	Jean-Claude	18/06/1945	Buisseleau 41270 Droué	retraité	160824
Pierru	Henri	02/11/1956	1, rue Paul Bourdier	retraité	308707
Pilon	Christian	27/04/1949	3, rue de Bel-air 41270 Droué	retraité	158 818
Ramaugé	Mauricette	30/05/1949	3 Rue Bergeronnette 41270 Droué	retraitée	784 141 100 261
Rameau	Régis	21/10/1932	11, Rue des bleuets 41270 Droué	retraité	76 270



Rameau	Arlette	27/09/1936	11, Rue des bleuets 41270 Droué	retraitée	149 225
Renault	Serge	20/03/1938	19,rue trianon 41270 Droué	retraité	92 243
Renault	Colette	14/12/1941	19,rue trianon 41270 Droué	retraitee	139 310
Thenaisy	Gilles	02/10/1954	11,rue des charmilles 41270 Droué	retraité	165 518
Thenaisy	Michèle	06/03/1956	11,rue des charmilles 41270 Droué	retraitée	202 849
Yon	Fabrice	31/08/1967	26, Rue st Nicolas 41270 Droué	boulangier	851292110132

Nom	Prénom	Date de Naissance	N° permis de conduire	Adresse	Profession
Gendron	Nicole	12/12/1957	751028100926	Reculay 28 St Hilaires/ Yère	Retraitée
Chauvet	Marianne	25/6/1965	830375152293	41270 Villebout/Droué	ouvrière
Menon	Nadine	9/12/1955	0200110	28 Villebout / Cloyes	retraitee
Menon	Denis	22/12/1956	546889 (7545)	28 Villeboub/cloyes	retraité
Lavalette	Bruno	8/11/68	A0410472220726	28 Cloyes	Salarié
Lavalette / Ollivier	Marie-Pierre	16/10/1965	840628100522	28 Cloyes	Salarié
Lorgeron/Communeau	Sandrine	31/08/1977	940841100022	41 Lamotte-Beuvron	Salariée
Pichot/Cosson	Coraille	22/11/1984	030128100675	28 Chateaudun	Salariée
Moro	Stéphanie	25/01/1977	930761100469	61 La Selle la Forge	Salariée



2/3

Je soussigné Thenaisy Gilles (Président du COCE) atteste sur l'honneur, l'exactitude des mentions portées ci-dessus

Fait à Droué le 20 Février 2019

Thenaisy Gilles.

